



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/4(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 2 mars 2017

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations soumises au titre de l'examen annuel pour la période allant d'octobre 2015 au 31 décembre 2016 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités afin d'aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 362).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Sous réserve des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.325/INS/4; GB.328/POL/7.

N. B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2016. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2016	1
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2016 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail	2
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	2
1. Ratifications.....	2
2. Evolution des législations.....	3
3. Activités de promotion	4
4. Informations statistiques.....	6
5. Difficultés à résoudre	7
6. Demandes d'assistance technique	9
B. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	11
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	11
1. Ratifications.....	11
2. Evolution des législations et des décisions de justice.....	12
3. Activités de promotion	12
4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	12
5. Difficultés à résoudre	12
6. Demandes d'assistance technique	13
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	13
1. Ratifications.....	13
2. Dispositions constitutionnelles pertinentes, législation et décisions de justice ..	14
3. Collecte d'informations et de données	23
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction	27
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	32
6. Activités de promotion, coopération internationale, nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	42
7. Difficultés à résoudre	47
8. Demandes d'assistance technique	49
C. Abolition effective du travail des enfants	51
1. Ratifications.....	51
2. Activités de promotion	51
3. Informations statistiques.....	52
4. Evolution des politiques et des cadres juridiques	52
5. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	54

6.	Difficultés à résoudre.....	54
7.	Demandes d'assistance technique	55
D.	Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	55
1.	Ratifications.....	55
2.	Activités de promotion	56
3.	Evolution des politiques et des cadres juridiques	56
4.	Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	56
5.	Difficultés à résoudre.....	56
6.	Demandes d'assistance technique	57
III.	Conclusions.....	57
	Projet de décision	58
	Annexe.....	59

Résumé

Le présent document fait le point sur les faits nouveaux et les tendances en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930¹.

En novembre 2015, le Conseil d'administration a reporté l'examen du présent document à novembre 2016 afin de prendre en compte les résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008 par la Conférence internationale du Travail (CIT) à sa 105^e session (juin 2016)². En outre, en octobre 2016, le bureau du Conseil d'administration a décidé de reporter la présentation de l'examen annuel de 2016 de la Déclaration, qui devait avoir lieu lors de la session de novembre 2016 du Conseil d'administration, à sa session de mars 2017, afin que les gouvernements et les partenaires sociaux aient davantage de temps pour présenter leur rapport au titre du nouveau questionnaire sur le protocole de 2014³.

Eu égard au calendrier fixé pour l'élaboration des documents du Conseil d'administration, dans le cadre du présent examen annuel au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et informations actualisés reçus de la part des gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la période allant d'octobre 2015 au 31 décembre 2016.

Au 31 janvier 2017, 11 Etats Membres (Argentine, Estonie, Finlande, France, Mali, Mauritanie, Niger, Norvège, Panama, Royaume-Uni et République tchèque) avaient ratifié le protocole, ce qui porte à 176 le nombre d'Etats Membres qui doivent s'acquitter d'une nouvelle obligation de présenter un rapport au titre de l'examen annuel. En outre, Chypre a indiqué que son Parlement avait ratifié le protocole et que l'instrument de ratification serait transmis au Bureau pour enregistrement dans les délais impartis. Dans le cadre de cet examen, le taux de présentation des rapports au titre du protocole avoisine les 70 pour cent. A cette fin, le Bureau a fourni une assistance particulière en matière d'établissement de rapports à certains pays d'Asie et d'Afrique en novembre et décembre 2016.

Des Etats ont soumis leur rapport au titre du protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les autres instruments fondamentaux. Enfin, le nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant répondu au nouveau formulaire de rapport est inférieur à celui des années précédentes, mais il n'en est pas moins significatif eu égard au nombre de rapports de gouvernements reçus.

Bien que davantage d'Etats aient annoncé ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales, seules quatre nouvelles ratifications de ces instruments ont été enregistrées au 31 janvier 2017. Le protocole mis à part, il manque

¹ La liste recensant les Etats devant présenter un rapport et les conventions fondamentales que ces derniers n'ont pas encore ratifiées figure à l'annexe.

² Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, Conférence internationale du Travail, 105^e session (2016), et GB.325/INS/4.

³ Documents GB.326/PV, paragr. 524, et GB.326/LILS/5.

encore 131 ratifications pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

On peut se féliciter que 11 Etats Membres aient ratifié le protocole, mais il convient de souligner aussi qu'un certain nombre d'Etats ont indiqué être sur le point de ratifier cet instrument ou ont annoncé leur intention de le faire prochainement.

La plupart des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont fourni, dans leurs rapports, des informations importantes sur leurs intentions, les difficultés rencontrées et les mesures prises aux fins de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail⁴. Ces précieuses informations, concernant notamment les activités de promotion, les réformes de la législation du travail, la jurisprudence, le dialogue tripartite et la coopération internationale et les difficultés y afférentes, éclaireront le dialogue aux niveaux national et international sur les moyens d'encourager plus efficacement la promotion et la mise en œuvre des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998.

Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises pour répondre aux demandes non encore satisfaites de nombreux Etats devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel, il convient de multiplier les actions dans ce sens. De plus amples efforts pourraient être envisagés pour relancer la campagne de ratification universelle en l'assortissant d'objectifs ambitieux, clairs et réalisables. En outre, la campagne «50 pour la liberté» visant à mettre fin à l'esclavage moderne, menée par le BIT en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI), a sensibilisé l'opinion à l'appel lancé aux Etats à ratifier le protocole.

⁴ Pour un complément d'information, consulter les bases de référence par pays compilées en vue de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, à l'adresse: <https://www.ilo.org/intranet/french/support/lib/resource/ilodatabases.htm>.

I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2016

1. L'examen annuel est, pour les Etats qui présentent un rapport, l'occasion de nouer un dialogue tripartite. Il fournit également des indications aux fins des activités de coopération technique menées par le BIT dans ces Etats pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail. Cet examen revêt une importance accrue depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, puisqu'il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une vraie chance d'identifier les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé et obligatoire, y compris la traite.
2. Le Bureau a continué d'organiser différentes consultations tripartites informelles destinées à mettre à jour les données de référence de plusieurs pays en marge de la 105^e session de la CIT ou dans le cadre de missions d'assistance technique sur le terrain et d'un cours sur les normes internationales du travail dispensé aux mois de mai et juin par le Centre international de formation de l'OIT à Turin. Le Bureau a également fourni une assistance ciblée en matière d'établissement de rapports à plusieurs pays en novembre et décembre 2016. Toutefois, un plus grand nombre de rapports n'ont pas pu être communiqués pour diverses raisons.
3. Au cours du cycle considéré, outre les ratifications du protocole susmentionnées, seules quatre nouvelles ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées au 31 janvier 2017. En mai 2016, le **Timor-Leste** a ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Pour sa part, le **Canada** a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, en juin 2016, tandis que l'**Ouzbékistan** a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en décembre 2016.
4. Avec ces nouvelles ratifications, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, demeure la convention fondamentale la plus largement ratifiée, suivie de près par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et les conventions n^{os} 111 et 100. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées.
5. Certains pays ont néanmoins fait part d'avancées importantes dans l'examen des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées, notamment de la convention n° 98, tandis que d'autres ont soit réaffirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales, soit se sont dits intéressés par une adhésion au protocole qui a été récemment adopté.

II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2016 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

6. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. La convention n° 87 fait l'objet du nombre le plus faible de ratifications, puisqu'elle doit encore être ratifiée par 33 Etats Membres, tandis que la convention n° 98 ne doit plus l'être que par 23 Etats Membres.
7. L'**Ouzbékistan** est le seul pays à avoir ratifié la convention n° 87 dans le cadre de l'examen en cours.
8. Le gouvernement du **Soudan**, la Fédération des hommes d'affaires et employeurs du Soudan (SBEF) et la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) se sont une nouvelle fois prononcés en faveur de la ratification de la convention n° 87.
9. Le gouvernement du **Kenya** se dit déterminé à ratifier la convention n° 87. Il indique une nouvelle fois qu'il a besoin de l'assistance du BIT pour organiser un atelier national tripartite consacré à la Déclaration de 1998 mettant l'accent sur la convention n° 87, auquel prendraient part des parlementaires, ainsi que des voyages d'étude et des sessions d'échange de données d'expériences à l'intention des parlementaires afin de former ces derniers à la jurisprudence internationale et régionale relative aux relations professionnelles.
10. Le gouvernement du **Liban** indique que les activités du Parlement libanais sont suspendues en raison des élections présidentielles, ce qui a des incidences sur le processus de ratification. L'Association des industriels libanais (ALI) se prononce une nouvelle fois en faveur de la ratification de la convention n° 87.
11. Un certain nombre de gouvernements réaffirment leur intention de ratifier la convention n° 87 et/ou la convention n° 98 (**République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Soudan et Soudan du Sud**), tandis que plusieurs autres pays font savoir qu'ils examinent la possibilité de les ratifier (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Canada, Iles Cook et République démocratique populaire lao**).
12. Le gouvernement du **Canada** indique avoir revu la convention n° 98 sur le plan technique.
13. Le gouvernement de l'**Iraq** indique que des discussions tripartites sont en cours en vue de la ratification de la convention n° 87.
14. Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** déclare qu'il importe de mieux comprendre le contenu, les incidences et les prescriptions des conventions n°s 87 et 98 avant de les ratifier. La Chambre nationale de commerce et d'industrie de la République démocratique populaire lao s'exprime de nouveau en faveur de la ratification des conventions n°s 87 et 98, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les discussions tripartites.

15. Le gouvernement du **Myanmar** déclare qu'il prend différentes mesures de sensibilisation dans un contexte où les relations professionnelles doivent encore s'améliorer. La Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) indique que le nouveau gouvernement devrait en principe ratifier la convention n° 98.
16. Le gouvernement du **Népal** indique qu'aucun changement n'est intervenu dans le processus de ratification de la convention n° 87 bien que le Code du travail consacre le droit syndical et que le gouvernement est aujourd'hui pleinement fonctionnel.
17. Le gouvernement de la **Malaisie** fait savoir qu'il n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 87 dans l'immédiat, mais qu'il tente d'adopter les principes énoncés dans cet instrument. Le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) a créé un comité chargé de mener une campagne en faveur de la ratification de la convention n° 87. Selon le MTUC, le gouvernement essaye de modifier certaines lois dans l'esprit de la convention n° 87, conformément au chapitre de l'Accord de partenariat transpacifique (TPPA) consacré au travail.
18. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique qu'il n'a toujours pas ratifié la convention n° 87, mais que la loi de 2000 sur les relations d'emploi consacre la liberté des employés de choisir de constituer ou non un syndicat ou de s'affilier à un syndicat en vue de faire avancer les intérêts collectifs en matière d'emploi, et prévoit l'interdiction d'appliquer des préférences ou d'exercer une influence injustifiée selon qu'une personne est ou non affiliée à un syndicat. Il précise que les obligations juridiques et administratives que cette loi impose aux syndicats en matière d'enregistrement ne constituent pas un obstacle majeur susceptible d'entraver la constitution ou le fonctionnement des syndicats. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) continue de prôner la mise en conformité de la législation nationale avec la convention n° 87 ainsi que la ratification de cette convention.
19. Dans le cadre de l'examen en cours, les gouvernements de l'**Arabie saoudite**, du **Brésil**, de la **République de Corée**, de l'**Inde**, de la **Malaisie** et de la **Nouvelle-Zélande** maintiennent leur position et déclarent ne pas vouloir ratifier l'une ou l'autre de ces conventions ou ne vouloir en ratifier aucune, ou encore ne pas être en mesure de procéder à leur ratification en raison d'incompatibilités d'ordre juridique ou d'autres motifs liés au contexte national. Le gouvernement du **Brésil** estime une nouvelle fois que la législation nationale doit être modifiée pour permettre l'application de la convention n° 87 et que des discussions devraient être consacrées à cette question, notamment au fait de savoir s'il est nécessaire de modifier la Constitution.

2. **Evolution des législations**

20. Certains Etats signalent des changements dans leur législation (**Canada, Iraq, Jordanie et Nouvelle-Zélande**).
21. Le gouvernement du **Canada** indique que, à la suite de l'arrêt rendu en 2015 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, qui a reconnu le droit de grève comme étant un aspect essentiel du processus de négociation collective, laquelle est constitutionnellement protégée par le paragraphe 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a jugé, dans l'affaire *AUPE c. Alberta*, que certains articles du Code des relations du travail de l'Alberta et de la loi de l'Alberta sur les relations avec les employés de la fonction publique prévoyant dans certains cas l'interdiction du droit de grève et de lock-out sont contraires à la Charte. Le gouvernement de l'Alberta a donc adopté le projet de loi 4 visant à faire appliquer un arrêt de la Cour suprême régissant les services essentiels, qui est entré en vigueur le 27 mai 2016. Ce projet de loi a modifié les deux textes concernés, en vue notamment: a) de définir les «services essentiels» comme étant les services dont l'interruption serait de nature à mettre

en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population, ou qui sont nécessaires pour maintenir ou garantir l'état de droit ou la sécurité publique; *b*) de permettre à certaines catégories de travailleurs qui n'avaient jusque-là pas le droit de s'arrêter de travailler – y compris les fonctionnaires du gouvernement de l'Alberta – de faire grève à condition que les services essentiels soient assurés; et *c*) de prévoir que la plupart des employeurs et des syndicats du service public négocient des accords sur les services essentiels avant tout arrêt du travail.

22. Le gouvernement de l'**Iraq** indique que le nouveau Code du travail a été adopté le 17 août 2015 et est entré en vigueur. Le gouvernement de la **Jordanie** rappelle qu'il n'a pas encore modifié son Code du travail et que la loi provisoire en vigueur doit être soumise à la Chambre des représentants pour adoption définitive.
23. Le gouvernement de la **Malaisie** signale que des efforts importants ont été réalisés pour modifier la loi de 1959 relative aux syndicats ainsi que son règlement d'application, conformément aux principes de la liberté syndicale, afin de satisfaire aux obligations découlant du TPPA et des conventions de l'OIT.
24. Le gouvernement du **Myanmar** et la CTUM indiquent que des efforts ont été accomplis en vue de réviser et modifier la loi sur les organisations syndicales (2011) en consultation avec des organisations internationales, y compris l'OIT.
25. Le gouvernement du **Népal** fait savoir qu'une nouvelle Constitution a été adoptée et est entrée en vigueur le 20 septembre 2015, et que la nouvelle politique de l'emploi a été adoptée la même année.
26. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique que le Parlement a examiné en mars 2016 le projet de législation sur les conditions d'emploi établi en 2015 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 grâce à des modifications spécifiques apportées à la législation précédente. Ces modifications visent à étendre le congé parental rémunéré à un plus grand nombre de travailleurs et à accroître sa flexibilité, à renforcer l'application des normes en matière d'emploi et à régler certaines questions telles que les «contrats zéro heure» et d'autres pratiques déloyales en matière de travail.
27. En **Thaïlande**, différents comités juridiques tripartites se réunissent régulièrement pour rédiger des lois sur les relations professionnelles qui seront présentées en audience publique à toutes les parties prenantes, y compris aux experts de l'OIT.

3. **Activités de promotion**

28. Les gouvernements et/ou les partenaires sociaux de la plupart des États ayant présenté un rapport ont mené des activités visant à promouvoir le respect de ce principe et de ce droit, ou ont participé à de telles activités, notamment: **Bahreïn**, le **Brésil**, le **Brunéi Darussalam**, le **Canada**, la **Chine**, l'**Iraq**, le **Kenya**, la **République démocratique populaire lao**, la **Malaisie**, le **Mexique**, le **Myanmar**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande** et la **Thaïlande**. Parmi ces activités de promotion, il convient de citer des processus de consultation, des activités et ateliers de formation, des activités de sensibilisation, des échanges d'expériences entre pays, la préparation et la promotion de réformes législatives, des activités pour le renforcement des capacités des partenaires sociaux et la diffusion d'informations, ainsi que des activités dans le domaine de la recherche et de la collecte de données.
29. Le gouvernement du **Canada** indique que, au cours de la période 2015-16, le Programme du travail, par l'intermédiaire de son Service fédéral de médiation et de conciliation, a aidé les employeurs et les syndicats dont l'activité est régie par la législation fédérale à renouveler leurs conventions collectives. Les agents de conciliation et de médiation sont intervenus dans

quelque 230 conflits liés à des négociations collectives. Dans 94 pour cent des cas, ces conflits ont été résolus sans arrêt de travail. Pour ce qui est des activités de prévention des conflits, au cours de l'exercice financier 2015-16, les agents ont assuré des services visant à développer les relations à 143 reprises. Ces services consistaient à élaborer des présentations, dispenser des formations, mener des initiatives conjointes, établir le diagnostic des relations entre parties et assurer le règlement des différends.

30. Le gouvernement de la **Chine** indique que, ces dernières années, plusieurs régions ont activement promu le système des contrats collectifs et mis en œuvre le «Plan arc-en-ciel» ainsi que le «Programme visant à surmonter les obstacles». Afin de mettre l'accent sur la promotion des consultations collectives sur les salaires, des efforts particuliers visent à améliorer la qualité des consultations collectives et à renforcer l'efficacité des contrats collectifs. Dans le même temps, afin d'aider les entreprises à fixer de manière raisonnable le salaire des travailleurs au moyen de consultations collectives, le gouvernement de la Chine promeut activement la mise en place, à l'échelle nationale, d'un système qui fournit des orientations en matière de répartition des salaires. Pour s'adapter aux situations actuelles, dans lesquelles les travailleurs utilisent régulièrement l'Internet, le gouvernement de la Chine explore des méthodes novatrices afin de permettre aux travailleurs de rejoindre des syndicats facilement et rapidement, notamment en les aidant et en les encourageant à soumettre leurs applications en ligne, par courrier électronique ou au moyen d'applications mobiles.
31. Le gouvernement des **Iles Cook** envisage les mesures spécifiques suivantes pour respecter, promouvoir et mettre en œuvre la liberté syndicale et assurer la reconnaissance effective du droit de négociation collective: a) formation et renforcement des compétences des fonctionnaires responsables ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs; b) consultations tripartites; et c) activités de sensibilisation et de promotion.
32. Le gouvernement de la **Malaisie** indique qu'en 2015 son ministère des Ressources humaines, par l'intermédiaire du Département des affaires syndicales, a organisé des discussions et des séances d'information sur le droit de constituer des syndicats en Malaisie et sur certaines questions connexes et que des formations sur les relations publiques ont été dispensées. Le ministère a également organisé la convention des syndicats qui a réuni 600 participants de différents syndicats. Le MTUC a adressé plusieurs communications au gouvernement afin de demander que des discussions soient engagées sur la ratification de la convention n° 87.
33. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique qu'il continue de fournir des informations sur le droit d'adhérer ou non à un syndicat, sur l'affiliation syndicale et les activités de négociation collective à travers différentes initiatives du ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi, telles que le site Internet du ministère et le site Internet «Employment New Zealand», le centre de contact et les services de médiation du ministère. Le ministère régit également les processus d'enregistrement des syndicats, fournit des ressources en ligne pour soutenir les partenariats au travail et présente en ligne des informations sur les conventions collectives. Depuis le début de l'année 2016, la maintenance de la base de données sur les conventions collectives est assurée par le Centre pour le travail, l'emploi et la main-d'œuvre de l'Université Victoria. Le NZCTU précise que, malgré les observations qu'il a formulées sur les rapports de 2013 et 2014 au titre du suivi de la Déclaration, le gouvernement continue de réduire les ressources financières allouées aux programmes destinés à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective, et que bon nombre d'activités de promotion du gouvernement listées ci-dessus sont d'ordre purement informatif.
34. Des gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs déclarent ou réaffirment, d'une manière générale, avoir recours à la pratique du dialogue social lors de la

préparation ou de l'examen de toute ratification (**Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Oman et Soudan du Sud**).

35. La SBEF (**Soudan**) indique avoir organisé, en coopération avec l'Organisation arabe du travail et l'Equipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique du Nord et bureau de pays de l'OIT pour l'Egypte et l'Erythrée (ETD/BP-Le Caire), huit ateliers, dont cinq consacrés à la loi sur la sécurité sociale et la loi sur le travail et trois à l'économie informelle. La SWTUF précise que deux ateliers tripartites sur les questions relatives à la convention n° 87 ont été organisés en coopération avec l'ETD/BP-Le Caire.
36. Le gouvernement de la **Thaïlande** mentionne son programme national sur l'harmonisation du travail en faveur d'une économie productive comme exemple réussi en matière de liberté syndicale et de droit de négociation collective. Ce programme est mis en œuvre dans huit provinces, au profit de 4 886 travailleurs de 871 entreprises. D'après les résultats du programme, mesurés par un indicateur, 98,74 pour cent des entreprises ayant participé au programme n'ont pas connu de controverse ni de conflit relatifs au travail.

4. **Informations statistiques**

37. Les informations statistiques et les données spécifiques fournies par les Etats ayant présenté un rapport portent sur les sujets suivants: sources et méthodes générales utilisées pour recueillir des informations, enquêtes et évaluations en cours, changements sur le plan institutionnel, statistiques relatives aux syndicats, décisions de justice, conditions et restrictions budgétaires. Le gouvernement de la **Malaisie** indique que 729 syndicats ont été enregistrés en 2015.
38. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** fait savoir que, d'après les informations reçues par son ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi jusqu'au 31 août 2015, 359 782 personnes étaient affiliées à un syndicat au 1^{er} mars 2015, soit 18,3 pour cent de la population active employée. Le nombre total de personnes affiliées à un syndicat a diminué de 1,4 pour cent par rapport à l'année précédente, tandis que la population active employée a augmenté de 1,3 pour cent (pour atteindre 2 369 000 personnes) au cours de la même période. Les dix syndicats les plus importants comptaient au total 283 900 membres, soit 78,9 pour cent de l'ensemble des personnes affiliées. Les syndicats fournissant des données ventilées par sexe comptent plus de femmes que d'hommes parmi leurs membres (213 735 femmes, soit 57,8 pour cent, contre 149 177 hommes). L'affiliation à un syndicat est plus fréquemment observée dans le secteur public et dans les grandes entreprises du secteur privé. Le nombre total de conventions collectives a chuté de 5,5 pour cent, passant de 1 969 en 2014-15 à 1 867 en 2015-16. En outre, le taux de couverture de ces conventions a baissé de 4,2 pour cent pour s'établir à 314 999 employés (soit 13 719 personnes de moins qu'au cours de la période précédente). La plupart des conventions collectives (69,6 pour cent) existantes couvrent plus de 500 salariés.
39. Selon l'organisation Business New Zealand (BNZ), la baisse du nombre de personnes affiliées à un syndicat et du nombre total de conventions collectives qui pourrait laisser croire à un certain déclin s'expliquerait en grande partie par le fait que la Nouvelle-Zélande a adopté, il y a quelques années, un ensemble complet de normes minimales en matière d'emploi auxquelles chaque employeur, quelle que soit sa taille, est tenu d'adhérer. Les congés, le salaire minimum, la santé et la sécurité, le paiement des salaires, etc., étant désormais protégés par la loi, il est possible que certains employés accordent une importance moindre au rôle protecteur traditionnellement joué par les syndicats. La BNZ a également fait observer qu'une diminution progressive du nombre de syndicats et de leur taux de couverture s'observe dans la plupart des pays développés et peut aussi s'expliquer par la

mondialisation qui a affaibli les économies nationales protégées dans lesquels le syndicalisme a vu le jour au XIX^e siècle.

40. Le NZCTU indique que, bien que la convention n° 98 ait été ratifiée, le gouvernement encourage davantage la négociation individuelle que la négociation collective. Par exemple, des lois autorisant les salariés à refuser de négocier des accords multiemployeurs et limitant le droit de grève ont été adoptées. Les statistiques gouvernementales susmentionnées révélant un déclin de la syndicalisation et une diminution du recours à la négociation collective illustrent l'inaptitude du gouvernement à promouvoir la négociation collective et les effets de cette politique dans la pratique.
41. Le gouvernement de la **Thaïlande** a fourni un tableau statistique indiquant que, au cours de l'exercice financier 2015, 418 cas de pratiques déloyales concernant 418 employés de 68 entreprises ont été soumis à la Commission des relations professionnelles, tandis que 429 cas concernant 429 employés de 80 entreprises ont été réglés par le biais de la médiation.

5. *Difficultés à résoudre*

42. Des difficultés subsistent dans les processus de ratification ainsi que lors de l'application du principe de liberté syndicale et du droit de négociation collective.
43. Dans leur rapport, les partenaires tripartites ont fait état des difficultés suivantes: i) manque de capacités en matière de préparation de rapports (**Brunéi Darussalam** et **Iles Marshall**); ii) manque de capacités du gouvernement (**Liban** et **Népal**); iii) manque de capacités des syndicats (**Iles Marshall, Oman** et **Soudan du Sud**); iv) manque de volonté politique (**Bahreïn** et **Inde**); v) incompatibilités entre les législations nationales et les conventions n^{os} 87 et/ou 98 (**Bahreïn, République de Corée, Kenya** et **Malaisie**); vi) incohérences dans l'interprétation de la législation (**Bahreïn**); vii) lacunes dans l'application et le contrôle de l'application de la loi de manière générale (**Inde, Népal** et **Soudan**) et/ou dans des secteurs particuliers ou à l'égard de catégories de travailleurs données (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, République de Corée** et **Maroc**); viii) manque de ressources ou de capacités organisationnelles, souvent dans des domaines de gouvernance précis (**Brunéi Darussalam, Liban, Népal, Oman, Soudan** et **Soudan du Sud**); ix) manque de connaissances de ce principe et de ce droit et des avantages découlant des conventions (**Iles Marshall, Inde, Kenya, République démocratique populaire lao, Myanmar** et **Népal**); x) absence de dialogue social (**Iles Marshall** et **Népal**); xi) facteurs défavorables sur les plans politique, économique et de la sécurité (**Iraq, Liban, Népal** et **Soudan du Sud**); et xii) lacunes dans la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) (**Oman**).
44. Le **Brunéi Darussalam** déclare une nouvelle fois que les difficultés concernent la réalisation de ce principe et de ce droit dans les petites et moyennes entreprises (PME), qui constituent une part significative de l'activité économique. En outre, le manque de ressources et de capacités pour remplir ses obligations en matière de présentation de rapports à l'OIT empêche le gouvernement de ratifier tout autre instrument sans un renforcement de ses capacités en la matière.
45. Le gouvernement des **Iles Cook** fait savoir que les principales difficultés rencontrées s'agissant du respect de ce principe et de ce droit sont les suivantes: a) manque d'informations et de soutien public; b) capacités insuffisantes des administrations compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs; et c) absence de dialogue social.
46. Le gouvernement du **Kenya** indique une nouvelle fois que les employeurs, les travailleurs et les juges du tribunal du travail nouvellement nommés n'ont pas suffisamment

connaissance des principes et pratiques en matière de relations du travail ni de ce principe et de ce droit.

47. Le gouvernement de la **République de Corée** indique que la disposition de la législation du travail concernant le droit d'organisation des fonctionnaires est susceptible de faire obstacle à la ratification des conventions. La Fédération coréenne des employeurs indique que les lois nationales en vigueur (comme la loi sur le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires) limitaient le droit syndical de certains fonctionnaires, tels que les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur et les pompiers, ce qui empêche la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) souligne que la difficulté majeure est de parvenir à la réalisation de ce principe et de ce droit dans le secteur public. Elle rappelle que les travailleurs indépendants, les travailleurs occupant un emploi précaire et dans des petites et moyennes entreprises ainsi que les travailleurs au bénéfice d'un accord de sous-traitance ne jouissaient pas de la liberté syndicale.
48. Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** indique avoir besoin d'une assistance technique du Bureau afin d'améliorer la compréhension tripartite de ce principe et de ce droit.
49. L'ALI (**Liban**) souligne une nouvelle fois que les principales difficultés entravant la réalisation de ce principe et de ce droit sont les suivantes: i) instabilité politique; ii) capacités insuffisantes des administrations publiques; iii) capacités insuffisantes du Parlement; iv) situation économique et sociale; et v) obstacles juridiques.
50. Le gouvernement de la **Malaisie** indique que les rivalités internes aux syndicats et les rivalités entre syndicats nationaux ou entre syndicats autres que les syndicats d'entreprise constituent des problèmes majeurs.
51. Le gouvernement du **Myanmar** indique que, en dépit de l'adoption de la loi sur les organisations syndicales, les dispositions de ce texte sont peu respectées et qu'il est difficile d'instaurer des relations de confiance entre travailleurs et employés.
52. Le gouvernement du **Népal** souligne une nouvelle fois le nombre trop faible d'inspecteurs du travail au sein du ministère du Travail ainsi que les capacités insuffisantes de ce ministère pour faire appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.
53. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique que la loi sur les relations du travail contient des dispositions détaillées et des mécanismes destinés à promouvoir une procédure de négociation collective qui se déroule sans heurts et en toute bonne foi, en tenant compte des intérêts des employés et des employeurs. Cependant, étant donné que dans la pratique les négociations sont menées le plus souvent de manière individuelle, entre l'employeur et l'employé, que la plupart des employés ne sont pas affiliés à un syndicat et que les négociations collectives ont lieu au niveau de l'entreprise, il se peut que les syndicats rencontrent des difficultés à recruter et à organiser leurs membres dans les différents secteurs.
54. Le gouvernement du **Soudan** relève une nouvelle fois les capacités insuffisantes de son inspection du travail. Les organisations d'employeurs soulignent de nouveau que les employeurs de l'économie informelle ont besoin d'orientations et d'appui pour s'organiser et s'intégrer dans l'économie formelle. La SBEF précise que l'un des principaux problèmes réside dans le manque de volonté politique de ratifier de nouveaux instruments.
55. Aux **Etats-Unis**, le gouvernement indique que le nombre croissant de travailleurs dans l'économie des plates-formes numériques (*gig economy*), la baisse du nombre d'affiliation syndicale, la législation en matière de droit au travail, ainsi que les points de vue discordants

sur les questions juridiques relatives au statut des employés ayant plusieurs employeurs, à la sous-traitance ou encore au statut de prestataire indépendant, entre autres, continuent de constituer des obstacles pour la négociation collective. Les représentants élus ne s'accordent pas sur le juste équilibre entre, d'une part, le droit des employés à une meilleure couverture de négociation collective et à des normes en matière de protection de l'emploi plus élaborées et, d'autre part, la nécessité de protéger les intérêts légitimes des entreprises de toute législation inutile ou préjudiciable. En 2016, la Virginie-Occidentale a été le 26^e Etat à promulguer une loi sur le droit au travail, lorsque son organe législatif a annulé le veto du gouverneur. Dans les Etats qui reconnaissent le droit au travail, les syndicats et employeurs ne peuvent pas conclure des accords qui exigent une affiliation syndicale ou le paiement de frais d'agence dans le but de couvrir les coûts de la représentation syndicale.

56. Le gouvernement du **Viet Nam** indique que son pays est profondément engagé en faveur de l'intégration internationale et qu'il est donc très difficile de garantir le droit à la liberté d'association et le droit d'organisation sans intervention de l'employeur. La principale difficulté est de savoir comment garantir la participation efficace des employés dans la constitution d'un syndicat afin qu'ils fassent entendre leur voix. Les mesures de sensibilisation du public en général, et des partenaires sociaux en particulier, sont inadéquates et, pour résoudre ces problèmes, du temps et des ressources humaines et financières sont nécessaires. Par ailleurs, le manque de connaissance des employeurs du fait qu'ils sont tenus de respecter les lois relatives aux conventions collectives, en particulier dans les petites entreprises, constitue une difficulté majeure. En conséquence, les employeurs ne mènent pas vraiment des négociations ou ne suivent que partiellement les procédures visant à recueillir des avis; ils n'informent pas les employés du contenu de la convention collective signée, omettent d'enregistrer la convention auprès de l'autorité compétente et n'honorent pas rigoureusement les engagements figurant dans la convention. Les employeurs essaient souvent d'éviter de mener des négociations et, en général, ne coopèrent pas avec le conseil de direction du syndicat lors des négociations dans le cadre de la signature de la convention collective. En ce qui concerne les syndicats, le statut, les capacités et les compétences des syndicats d'entreprise sont très limités, tandis que les syndicats de niveau supérieur ne fournissent pas une assistance efficace aux syndicats d'entreprise lors des négociations. Concernant les organismes publics chargés de l'inspection du travail, le nombre réduit d'inspecteurs ne permet pas de réaliser des inspections et des examens régulièrement. Par conséquent, ces organismes ne parviennent pas à constater ni à traiter les cas de violation en matière de convention collective. Quant au système des textes juridiques sur les conventions collectives, il est inadapté, n'est ni mis à jour ni suffisamment précis, ce qui limite l'application des textes; de plus, les sanctions ne sont pas suffisamment sévères pour prévenir des cas de violation du règlement sur la procédure de négociation collective.

6. Demandes d'assistance technique

57. Les demandes d'assistance technique sont en grande partie identiques à celles qui ont été formulées lors du précédent examen et qui n'ont pas encore été satisfaites, et portent notamment sur un ou plusieurs des domaines suivants: i) appui dans le cadre du processus de ratification (**Bahreïn, Iles Marshall et Soudan du Sud**); ii) réforme et respect de la législation (**Iraq et Jordanie**); iii) sensibilisation, meilleure compréhension de ce principe et de ce droit et de ses incidences (**Arabie saoudite, République de Corée, Iles Marshall, Inde, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Népal, Oman et Soudan du Sud**); iv) renforcement des capacités des gouvernements (**Bahreïn, Iles Marshall, Iraq, Kenya, République démocratique populaire lao, Népal, Oman, Soudan et Soudan du Sud**); v) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, République de Corée, Iles Marshall, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Myanmar, Népal, Oman, Soudan et Soudan du Sud**); vi) renforcement de la négociation collective, du tripartisme et

du dialogue social (**Bahreïn, République de Corée, Iles Marshall, Inde, République islamique d’Iran, Kenya, Népal, Oman et Ouzbékistan**); vii) formation d’agents publics (personnel judiciaire, ministère de la Justice et parlementaires) (**Iles Marshall, Kenya, Népal, Soudan et Soudan du Sud**); viii) échange de bonnes pratiques et d’expériences entre pays et régions (**République démocratique populaire lao**); ix) appui par l’intermédiaire des PPTD (**Bahreïn, Oman et Soudan du Sud**); et x) renforcement de la culture du syndicalisme (**Oman**).

- 58.** A titre d’exemple, le gouvernement du **Brésil** rappelle que l’assistance technique, qui permet d’accroître les avantages découlant de l’adoption de la convention n° 87, contribue grandement à assurer la conformité entre la législation nationale et les dispositions de cette convention.
- 59.** Le gouvernement des **Iles Cook** indique avoir besoin de l’assistance technique du BIT dans les domaines suivants: *a)* sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits; *b)* renforcement des capacités des institutions gouvernementales concernées ainsi que des organisations d’employeurs et de travailleurs; *c)* renforcement du dialogue social tripartite; *d)* renforcement de la collecte de données et des capacités d’analyse statistique; *e)* formation d’autres fonctionnaires (policiers, magistrats, travailleurs sociaux, enseignants); *f)* réforme législative (législation du travail et autres lois pertinentes); et *g)* partage des données d’expérience.
- 60.** Le gouvernement du **Kenya** et l’Organisation centrale des syndicats déclarent une nouvelle fois que l’assistance du BIT leur est nécessaire pour mener des activités de formation et de sensibilisation consacrées aux principes et droits fondamentaux au travail et à la convention n° 87.
- 61.** Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** sollicite l’assistance du BIT afin de renforcer les connaissances que les organisations d’employeurs et de travailleurs ont du contenu et des incidences des conventions n^{os} 87 et 98.
- 62.** L’ALI (**Liban**) indique de nouveau que l’assistance du BIT est nécessaire pour sensibiliser le public aux dispositions de la convention n° 87 et aux effets de sa ratification.
- 63.** Le gouvernement de la **Malaisie** indique que des consultations avec une équipe d’experts du BIT ont eu lieu en juin 2016 en vue d’aider le pays à réformer sa législation du travail après son adhésion au TPPA. La première consultation a principalement eu pour objet de veiller à ce que les modifications législatives introduites dans le cadre du Plan pour la cohérence du marché du travail soient conformes aux normes du travail de l’OIT. Le Département du travail, le Département des relations professionnelles et le Département des affaires syndicales avaient participé au processus de consultation. Le gouvernement de la Malaisie accepterait volontiers, en cas de besoin, l’assistance technique du BIT sur les dispositions de la convention n° 87.
- 64.** Le gouvernement des **Etats-Unis** indique une nouvelle fois que, pour autant que le BIT soit à même de recommander des formes appropriées de coopération technique tripartite, son pays accueillerait favorablement de telles propositions.
- 65.** Au **Viet Nam**, le BIT apporte une assistance technique pour: *a)* étudier et envisager la faisabilité de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 de l’OIT et les possibles modifications et amendements des textes juridiques concernés; *b)* dispenser des cours aux formateurs, professionnels et responsables syndicaux des entreprises sur les capacités à négocier et à superviser la mise en œuvre de conventions collectives; et *c)* élaborer le texte portant sur les capacités à négocier et signer une convention collective pour la formation de responsables syndicaux à différents niveaux.

66. D'une manière générale, les organisations d'employeurs et de travailleurs renouvellent leur soutien et leur engagement en faveur de la ratification de la convention n° 87 et/ou de la convention n° 98.

B. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions n^{os} 29 et 105

1. Ratifications

67. Aucune nouvelle ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ou de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, n'a été enregistrée pendant la période visée. Neuf pays doivent encore ratifier la convention n° 29, et 12 pays doivent encore ratifier la convention n° 105.
68. Le gouvernement du **Timor-Leste** indique que la convention n° 105 sera soumise au Conseil des ministres en 2017, conformément au plan d'action national sur la ratification.
69. Le gouvernement de la **Chine** fait savoir que les conditions nécessaires à la ratification des amendements des conventions n^{os} 29 et 105 progressent. Les lois et règlements en vigueur de la Chine comme le droit du travail et le droit pénal ainsi que certaines interprétations de la Cour populaire suprême ont fixé des dispositions prohibitives sur le travail forcé.
70. Le **Brunéi Darussalam**, le **Japon**, la **République démocratique populaire lao**, les **Iles Marshall** et le **Myanmar** déclarent qu'ils envisagent de ratifier soit l'un de ces instruments, soit les deux. Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** indique qu'il est nécessaire de mieux comprendre le contenu, les implications et les exigences de la convention n° 105 avant de la ratifier.
71. Aux **Etats-Unis**, le gouvernement indique que la Commission présidentielle sur l'Organisation internationale du Travail (PC/ILO) continue d'appuyer les travaux du Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail qui examine actuellement la faisabilité, sur le plan juridique, de la ratification de la convention n° 29 par les Etats-Unis.
72. Le gouvernement du **Viet Nam** indique que le calendrier établi pour examiner la possibilité d'une ratification de la convention n° 105 est fixé à 2020. Toutefois, la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam et la Confédération générale du travail du Viet Nam réitèrent leur soutien et leur engagement en faveur de la ratification de cet instrument dans les plus brefs délais.
73. La **République de Corée** réaffirme qu'elle n'est pas en mesure de ratifier les conventions n^{os} 29 et 105, tandis que la **Malaisie** confirme qu'elle n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 105.
74. D'une manière générale, les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national renouvellent leur soutien et leur engagement en faveur de la ratification des conventions n^{os} 29 et 105.

2. Evolution des législations et des décisions de justice

75. Le gouvernement du **Myanmar** fait savoir que la loi portant modification de la loi sur les fabriques de 1951 a été promulguée le 20 janvier 2016 et que la loi sur le paiement des salaires et la loi sur les établissements commerciaux l'ont été le 25 janvier 2016.

3. Activités de promotion

76. Plusieurs pays confirment avoir mené des activités de promotion à la faveur de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers tripartites et des activités de perfectionnement des compétences concernant le fonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés (**Brunéi Darussalam, Chine, Japon, Iles Marshall et Myanmar**).

77. En **Chine**, dans le cadre d'une campagne de répression du travail forcé lancée en 2011 au Henan et dans d'autres lieux, huit affaires pénales ont porté sur le travail forcé de personnes présentant un retard mental et d'enfants.

78. Au **Myanmar**, le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population a mis en œuvre des programmes de sensibilisation et des activités de formation des formateurs avec le concours de l'OIT, en vue d'assurer l'élimination du travail forcé. Pendant cette formation, le ministère a décidé seul de donner des conférences à l'intention des hauts fonctionnaires. De plus, le ministère de l'Administration générale a tenu, au total, 13 178 ateliers de sensibilisation et donné 1 336 conférences sur ce thème à l'intention des administrateurs de circonscriptions et de villages dans l'ensemble des Etats et des régions du pays, y compris le territoire de l'Union de Nay Pyi Daw.

4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

79. Le gouvernement du **Myanmar** indique que les plaintes pour travail forcé sont toujours traitées au moyen d'un mécanisme de traitement des plaintes établi dans le cadre du Protocole d'entente, lequel a permis de réduire le nombre des plaintes depuis 2011.

80. Au **Timor-Leste**, le gouvernement a achevé une enquête nationale sur le travail forcé et le travail des enfants dans 13 municipalités.

5. Difficultés à résoudre

81. Les gouvernements qui ont présenté un rapport et les partenaires sociaux mentionnent les difficultés ci-après dans la réalisation de ce principe et de ce droit: i) incompatibilités juridiques (**Chine, République de Corée, Malaisie et Tuvalu**); ii) capacités insuffisantes des administrations publiques compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**République démocratique populaire lao et Myanmar**); iii) manque d'informations et d'échanges d'expériences (**République démocratique populaire lao et Tuvalu**); iv) conditions socio-économiques défavorables (**Myanmar**); et v) manque de moyens du cadre institutionnel (**Myanmar**).

82. Le gouvernement de la **Chine** relève les difficultés suivantes rencontrées dans le cadre de l'élimination du travail forcé ou obligatoire: a) les dispositions de la législation du travail de la Chine sont assez générales pour être suffisamment faciles à appliquer, alors que la définition du travail forcé a une portée relativement étroite; b) il est urgent que les administrations renforcent l'application de la législation du travail; et c) il importe que les autorités responsables améliorent leur collaboration.

83. Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** rappelle que le manque d'experts techniques ayant les qualifications requises sur la convention n° 105 et les contraintes financières liées à la mise en œuvre du plan national en faveur du programme de travail décent posent problème.
84. Le MTUC confirme qu'en **Malaisie**, en application de la loi, personne ne peut être en possession du passeport d'une autre personne. Comme les employeurs ne sont pas dispensés de se conformer à la loi, le gouvernement devrait poursuivre ceux d'entre eux qui l'enfreignent.

6. Demandes d'assistance technique

85. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations d'employeurs et de travailleurs réaffirment la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) présentation des rapports (**Brunéi Darussalam** et **Iles Marshall**); ii) soutien au processus de ratification (**Brunéi Darussalam**); iii) réformes juridiques et interprétation des lois (**Brunéi Darussalam**); iv) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Brunéi Darussalam, Chine, République démocratique populaire lao, Iles Marshall, Myanmar, Timor-Leste, Tuvalu** et **Viet Nam**); v) échange d'expériences entre les pays (**République démocratique populaire lao** et **Iles Marshall**).

B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Ratifications

86. Onze Etats Membres (**Argentine, Estonie, Finlande, France, Mali, Mauritanie, Niger, Norvège, Panama, Royaume-Uni** et **République tchèque**) ont ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Au total, 176 pays doivent encore ratifier ce protocole.
87. **Chypre** indique que la ratification du protocole a lieu au niveau national et serait communiquée à l'OIT.
88. En février 2016, le gouvernement de l'**Australie** a décidé d'envisager officiellement la ratification du protocole. Une évaluation de la loi et de la pratique qui lui est associée a été engagée. Dans le cadre de cette évaluation, la question de savoir si la législation actuelle permet à toutes les victimes, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire australien, d'avoir accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation appropriés est en cours d'examen.
89. Le gouvernement de **Djibouti** fait savoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs soutiennent à l'unanimité sa proposition de ratification du protocole et que le processus de ratification est engagé en conséquence.
90. En **Ethiopie**, les mandants tripartites nationaux ont exprimé leur soutien à la ratification du protocole.
91. Au **Ghana**, la commission tripartite nationale a appuyé la ratification du protocole, qui est actuellement en instance devant le Conseil des ministres pour approbation, puis soumission au Parlement pour ratification.

92. Le gouvernement du **Mozambique** fait savoir que la Commission tripartite nationale appuie la proposition de ratification du protocole, qui a été soumise au Parlement. La ratification devrait avoir lieu en 2017.
93. Aux **Pays-Bas**, le processus de ratification est en cours. En avril 2016, le Conseil des ministres a décidé, comme le prévoit la Constitution, de solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Une fois cet avis obtenu et après qu'il aura été tenu compte d'éventuelles observations, la ratification du protocole sera soumise au Parlement pour approbation, laquelle devrait avoir lieu en 2016, après la période estivale de l'intersession. La Fédération nationale des syndicats chrétiens et la Confédération syndicale des Pays-Bas souscrivent pleinement à la ratification du protocole par le gouvernement.
94. Le **Soudan du Sud** a engagé le processus de ratification du protocole. Une proposition du gouvernement a été soumise au Parlement pour examen.
95. Le gouvernement de la **Suisse** indique que le processus de ratification du protocole a été engagé. Le Conseil fédéral suisse, à sa réunion du 24 août 2016, a pris la décision de ratifier le protocole, qui devrait être soumise au Parlement suisse pour ratification.
96. Le gouvernement de la **Zambie** a élaboré un mémorandum du Cabinet pour l'approbation de la ratification du protocole. La Fédération des employeurs de Zambie et le Congrès des syndicats de la Zambie ont appuyé sans réserve cette ratification.
97. Le gouvernement de la **Suède** examine actuellement la possibilité de ratifier le protocole.
98. Les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national font part, d'une manière générale, de leur soutien et de leur engagement en faveur de la ratification du protocole.

2. **Dispositions constitutionnelles pertinentes, législation et décisions de justice**

i) Plans d'action et politiques nationales

99. Un certain nombre de pays déclarent avoir mis en place des politiques et des plans d'action nationaux qui non seulement visent à mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation, mais aussi à prévoir des mesures et des actions spécifiques pour lutter contre la traite des personnes (**Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, République de Corée, Cuba, République dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, République démocratique populaire lao, République des Maldives, République de Moldova, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Swaziland, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Ukraine, Vanuatu et Zambie**).
100. L'**Australie** s'est dotée d'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage pour 2015-2019. L'**Azerbaïdjan** a adopté un programme d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains: 2014-2018. Le gouvernement du **Bangladesh** indique qu'un plan national d'action 2012-2014 a été mis en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains. La **Belgique** a adopté le Plan d'action «Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019» qui vise à aider les acteurs non spécialisés à détecter les victimes de traite n'étant pas admises à bénéficier d'une protection. Le **Brésil** s'est doté du deuxième plan national visant à abolir le travail en servitude, qui établit une série d'actions coordonnées par diverses entités étatiques, à la fois de prévention et de répression, en vue

de l'éradication du travail en servitude sous ses diverses formes. La **Bulgarie** approuve chaque année un programme national pour la prévention et la suppression de la traite des personnes, et la protection des victimes de la traite; le programme de 2016 prévoit de nouvelles activités destinées à prévenir la traite à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre ainsi que les risques de traite parmi les minorités ethniques vulnérables. En **Chine**, le gouvernement continuera d'appliquer le plan d'action national contre la traite des êtres humains. La **Croatie** a adopté un plan national pour combattre la traite des personnes pour la période 2012-2015; un protocole pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite; un protocole sur les procédures régissant le retour volontaire des victimes de la traite; et un protocole sur la traite des personnes et l'insertion/réinsertion des victimes.

- 101.** En **République démocratique du Congo**, les mesures visant à lutter contre le travail forcé ou obligatoire sont prises par un comité composé de membres de la magistrature, de la police, de l'inspection du travail et de l'armée.
- 102.** Le gouvernement du **Canada** indique que le plan d'action national de lutte contre la traite de personnes s'appuie sur les mesures actuellement mises en place par le Canada ainsi que sur l'engagement à collaborer avec les principaux partenaires pour lutter contre ce crime et prendre des mesures de prévention à cet égard. Il tire profit de l'expérience du Canada dans le pays et à l'étranger et propose de nouvelles stratégies en vue de contrer la traite des personnes sous toutes ses formes. Les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de son plan d'action national se concentrent sur les quatre piliers reconnus à l'échelle internationale, à savoir la prévention, la protection, la poursuite et le partenariat – des engagements actuellement mis en œuvre avec la coopération des ministères et des organismes fédéraux qui constituent le groupe de travail sur la traite de personnes. Ce groupe de travail, dirigé par Sécurité publique Canada, est composé de ministères clés dont l'Agence des services frontaliers du Canada; la Gendarmerie royale du Canada; Programme du travail; Emploi et Développement social Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Affaires autochtones et du Nord Canada; Affaires mondiales Canada; Condition féminine Canada; et le ministère de la Justice Canada.
- 103.** Au **Danemark**, le gouvernement indique qu'il a adopté en juin 2015 son quatrième plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour 2015-2018. Ce plan d'action porte sur les cinq domaines suivants: *a)* la prévention de la traite des personnes au Danemark et à l'échelle internationale; *b)* la recherche et l'identification des victimes de la traite; *c)* l'appui personnalisé et coordonné aux victimes de la traite; *d)* la poursuite des trafiquants; et *e)* le partenariat et la coordination. Le Centre danois de lutte contre la traite de personnes est chargé d'élaborer et de mettre au point les principaux éléments du plan d'action national et entreprend des activités de renforcement des capacités pour combattre la traite des personnes, en collaborant étroitement avec diverses organisations non gouvernementales (ONG), les autorités et les organisations publiques, ainsi que le secteur privé et les syndicats.
- 104.** En **Géorgie**, un programme national d'inspection des conditions de travail a été adopté en janvier 2016. Le Conseil de coordination interorganisations pour la lutte contre la traite des personnes adopte tous les deux ans un plan d'action national destiné à combattre efficacement ce phénomène. Le conseil dispose d'un groupe de travail permanent composé de conseillers et d'experts juridiques compétents provenant d'organisations internationales et d'ONG. L'Association géorgienne des employeurs indique qu'elle n'est pas membre de ce groupe et ne participe pas en tant que partenaire social aux activités du conseil. Elle estime que le conseil devrait être constitué de mandants tripartites.
- 105.** Au **Ghana**, une action nationale visant à lutter contre la traite existe en vertu de la loi de 2005 sur la traite des êtres humains, complétée par le Règlement de 2015 sur l'interdiction de la traite et les articles 21 à 29 de la réglementation du travail de 2007. Ces textes

contiennent des dispositions sur la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, les jugements et sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions; sur la protection, les secours, la prise en charge provisoire, les services de conseils, les services de recherche familiale, ainsi que la réadaptation et l'indemnisation des victimes de la traite; et sur la création d'un fonds de lutte contre la traite des êtres humains et d'une commission de gestion de la traite.

- 106.** En **Hongrie**, le gouvernement a adopté en mai 2013 une stratégie nationale contre la traite des personnes pour la période 2013-2016. En **Inde**, le ministère du Travail et de l'Emploi a défini un plan d'action dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants qui englobe la traite des enfants et la migration de la main-d'œuvre infantile. Le Régime à financement centralisé de réinsertion des travailleurs en servitude, adopté en 1978, a été remanié en mai 2016 avec effet immédiat. En **Israël**, le comité de directeurs généraux chargé de coordonner la politique de lutte contre la traite des personnes a approuvé en janvier 2007 un plan national de lutte contre l'esclavage et la traite des personnes à des fins d'esclavage ou de travail forcé. En **Lituanie**, le Plan d'action national contre la traite pour 2017-2019 a été adopté dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de développement de la sécurité pour 2015-2025. En **Lettonie**, la politique nationale pour l'élimination de la traite des personnes est définie dans les directives pour la mise en place de services sociaux.
- 107.** Le gouvernement de l'**Islande** indique que son plan d'action national repose sur les quatre piliers. Les principales autorités chargées de la mise en œuvre de ce plan sont le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires sociales. Le ministère de l'Intérieur a formé un comité directeur qui supervise la mise en œuvre.
- 108.** Le gouvernement de l'**Indonésie** indique qu'il dispose d'un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 visant à fournir des orientations à l'Equipe spéciale sur la prévention et la gestion de la traite des êtres humains dans la mise en œuvre de la prévention et de la prise en charge de la traite des êtres humains et le Plan d'action national pour la protection de l'enfance en 2015-2019.
- 109.** En **Irlande**, un deuxième plan d'action national visant à prévenir la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène a été mis en place. Le plan d'action énonce les mesures prioritaires proposées pour lutter contre la traite à des fins d'exploitation au travail. Il expose à la fois l'approche stratégique du gouvernement en matière de traite des êtres humains et définit un programme de travail clair pour les autorités compétentes de l'Etat afin qu'elles collaborent avec la société civile et les organismes dans d'autres juridictions pour faire progresser la lutte contre la traite et renforcer la protection des victimes.
- 110.** Au **Japon**, en mars 2015 et juin 2016, sur la base du Plan d'action de lutte contre la traite des personnes de 2014, le gouvernement a organisé des réunions ministérielles concernant les mesures contre la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation, dont le travail forcé.
- 111.** Le gouvernement de la **République de Corée** fait savoir que sa politique et son plan d'action au niveau national visent à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire de manière efficace et durable par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation.
- 112.** Au **Luxembourg**, il existe un plan d'action national pour combattre la traite des personnes. Un système national d'identification et d'orientation a été mis en place afin de faciliter l'identification des victimes. Le plan d'action prévoit de renforcer l'assistance aux victimes en ce qui concerne leur statut et la mise à disposition de logements appropriés pour les victimes de travail forcé. Une campagne de mobilisation était prévue pour décembre 2016 (Benelux).

- 113.** En **République des Maldives**, le plan d'action quinquennal de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté et lancé par le gouvernement en avril 2015.
- 114.** Le gouvernement du **Pérou** fait savoir qu'il a adopté une politique nationale et un plan d'action national pour mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire par la prévention et l'accès des victimes à la justice. A cette fin, il a conçu un système de prise en charge globale des victimes soustraites à la traite, qui crée les conditions nécessaires pour prévenir la récurrence de ce type de pratiques à l'avenir.
- 115.** En **Pologne**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2013-2015 a été adopté. Le projet de plan d'action national contre la traite des personnes pour 2016-2018 comprend des mesures visant à prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de travail forcé et à sensibiliser l'opinion à cette infraction.
- 116.** En **Roumanie**, l'Agence nationale contre la traite des personnes a mis au point en 2012 une stratégie nationale en la matière pour 2012-2016, ainsi que deux autres plans d'action pour sa mise en œuvre dans le but de lutter contre la traite en s'attaquant à toutes les formes d'exploitation, y compris le travail forcé.
- 117.** Au **Sénégal**, le plan d'action national est géré par la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes établie en 2010. Le plan d'action stratégique se fonde sur la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs d'infractions.
- 118.** Le gouvernement de la **Slovaquie** indique qu'il dispose d'un plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2015-2018, qui comprend des mesures en matière de prise en charge des victimes, d'éducation et de sensibilisation.
- 119.** En **Suède**, un plan d'action contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels d'enfants a été lancé pour 2014-15 par le gouvernement, notamment un certain nombre d'activités destinées spécifiquement à améliorer la protection des enfants dans des contextes où ils peuvent être particulièrement vulnérables. Les activités sont revues en permanence et, en juin 2016, le plan a été mis à jour pour la période 2016-2018. Le nouveau plan d'action comprendra des mesures permettant de surmonter les difficultés nouvelles ou précédemment recensées et d'améliorer la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels.
- 120.** Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et la migration illégale est l'organe interministériel chargé de mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et la migration illégale pour la période 2013-2016.
- 121.** Le gouvernement des **Etats-Unis** indique avoir adopté un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains par le biais d'une loi de 2015 sur la justice pour les victimes de la traite et de la loi sur la facilitation des échanges et l'application des lois commerciales (TFTEA).
- 122.** Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** indique que, sous la direction du ministère du Pouvoir populaire pour l'Intérieur, la Justice et la Paix, il s'emploie avec diverses parties prenantes nationales à élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2016-2019.
- 123.** De nombreux autres Etats indiquent qu'ils n'ont pas adopté de politiques et de plans d'action nationaux dans ce domaine (**Allemagne, Bahreïn, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Ghana, Iles Cook, Iraq, Liban, Malawi, Népal, Nigéria, Paraguay, Sainte-Lucie, Samoa, Somalie et Swaziland**).

124. Aux **Comores**, il n'y a pas de plan d'action pour lutter contre la traite des personnes. Cependant, un comité interministériel est chargé de retrouver les victimes de la traite. Le gouvernement prévoit d'adopter un plan d'action d'ici à 2021.
125. Il n'existe aucune politique ni aucun plan d'action au niveau national dans les **Iles Cook**, mais le gouvernement envisage d'adopter une politique ou un plan d'action d'ici à 2018.
126. Le gouvernement de **Djibouti** indique qu'il envisage d'adopter un plan national d'action contre la traite des êtres humains et de renforcer son système de justice pénale lors de la validation d'un rapport d'étude récemment achevé qui a évalué la capacité du gouvernement et des ONG à aider les victimes de traite des êtres humains.
127. En **Egypte**, bien qu'aucun plan d'action ni aucune politique ne soient encore mis en place, il est envisagé de le faire dès que possible.
128. Le gouvernement de l'**Allemagne** fait savoir que le gouvernement fédéral n'a à ce jour adopté aucun plan d'action global pour combattre la traite des personnes. Les compétences sont partagées entre les divers ministères. En outre, le gouvernement fédéral a présenté une loi visant à encadrer la prostitution et à protéger les travailleurs du sexe, qui a été adoptée par le Bundestag en juillet 2016. Cette loi vise à améliorer la situation des personnes travaillant dans la prostitution et à mieux les protéger de l'exploitation, de la violence et de la traite; à donner des moyens d'action aux personnes travaillant dans la prostitution et à leur permettre d'exercer leur droit de disposer d'elles-mêmes; à créer un cadre juridique spécifique garantissant des conditions de travail acceptables et la protection de la santé des personnes travaillant dans la prostitution; et à réprimer les crimes associés à la prostitution, comme la traite des personnes, la violence à l'encontre des prostituées, leur exploitation et leur recrutement. La Confédération des associations des employeurs d'Allemagne (BDA) indique que la législation allemande interdit le travail forcé, sous quelque forme que ce soit, conformément aux prescriptions de l'OIT, et que la BDA appuie les activités mises en œuvre par le ministère du Travail et des Affaires sociales pour prévenir de manière efficace les violations possibles.
129. A **Maurice**, il n'existe aucune politique nationale de lutte contre la traite des personnes; les mesures prises à ce jour pour lutter contre la traite à des fins de travail forcé ou obligatoire comprennent la création d'un comité interministériel et d'un comité directeur composé d'officiers de police provenant de la Division centrale des enquêtes, de l'Office des poursuites, de la Brigade pour la protection des mineurs, du Service de prévention des crimes, de l'Office des passeports et de l'immigration, ainsi que de l'École de police.
130. Le **Nigéria**, **Samoa** et l'**Ouganda** n'ont pas adopté de politique ou de plan d'action au niveau national, mais prévoient de le faire d'ici à 2021.

ii) Dispositions législatives

131. En **Angola**, l'article 5 de la nouvelle loi générale sur le travail (loi n° 7/15) interdit le travail forcé ou obligatoire, et la loi n° 33/2014 du 10 février sur la criminalisation des infractions en matière de blanchiment d'argent prévoit des sanctions dans les cas de traite des personnes, traite à des fins sexuelles de personnes et de mineurs, proxénétisme et proxénétisme de mineurs.
132. A **Antigua-et-Barbuda**, la loi de 2010 sur la traite des personnes a été adoptée pour lutter contre la traite des personnes.
133. En **Australie**, la traite des personnes, l'esclavage et les pratiques esclavagistes sont érigés en infraction par toute une série de dispositions du Code pénal et plusieurs autres cadres

juridiques nationaux, notamment la loi du Commonwealth sur les infractions pénales et la loi du Commonwealth sur la migration. En **Autriche**, une modification apportée au Code pénal en 2013 concernant les infractions sexuelles définit plus clairement l'infraction de traite et de proxénétisme, et élargit la définition de l'exploitation pour inclure l'exploitation aux fins de mendicité et de perpétration d'une infraction. En **Azerbaïdjan**, l'article 17 du Code du travail interdit d'obliger un salarié à accomplir un travail qui ne figure pas dans sa description de poste par le biais de contraintes ou sous la menace de résiliation du contrat de travail. Le travail forcé n'est autorisé que dans le cadre de situations militaires et d'urgence si le travail est effectué sous le contrôle des autorités nationales compétentes en vertu de la loi ou de l'ordonnance judiciaire.

- 134.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique avoir adopté un certain nombre de mesures législatives pour s'attaquer aux problèmes de la traite des êtres humains. Il s'agit notamment de la loi de 2012 sur la dissuasion et la répression de la traite des êtres humains, de la loi sur le vagabondage de 2011 (pour assurer l'hébergement et la réhabilitation des sans-abri, y compris des enfants des rues), de la loi sur l'emploi à l'étranger et la protection sociale des migrants, 2013, et de la loi de 2012 sur la lutte contre la pornographie.
- 135.** En **Belgique**, la traite des personnes est interdite et passible de sanctions pénales en vertu de l'article 433 du Code pénal. Le Code pénal de la **Bulgarie** prévoit des peines pour les infractions de travail forcé. En **Bosnie-Herzégovine**, la traite des personnes constitue une infraction pénale en vertu de l'article 186 du Code pénal, tel que modifié en 2015. Au **Burkina Faso**, le travail forcé ou obligatoire est interdit par la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008.
- 136.** Au **Brésil**, les dispositions légales relatives au travail en servitude/forcé sont fixées par l'article 149 du Code pénal brésilien, tel que modifié par la loi n° 10.803 du 11 décembre 2003. La loi précise que le crime consiste à soumettre un travailleur à des conditions s'apparentant à l'esclavage en exposant la victime à l'une des quatre situations suivantes: i) travail forcé; ii) heures de travail épuisantes; iii) conditions de travail dégradantes; iv) restriction de la liberté de mouvement, par quelque moyen que ce soit, pour garder le travailleur sur le lieu de travail en raison de dettes contractées (servitude pour dettes).
- 137.** Le gouvernement du **Cambodge** indique avoir adopté une loi relative à l'abolition de la traite des personnes et de l'exploitation des êtres humains à des fins sexuelles.
- 138.** En **Croatie**, le Code pénal érige en infraction la traite des personnes.
- 139.** Le gouvernement de **Djibouti** indique que la nouvelle loi de 2016 portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants définit la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ainsi que les procédures de poursuite et de condamnation des délinquants. La loi prévoit aussi une protection et une assistance des victimes sur les plans psychologique, médical, juridique, social et matériel (hébergement, services d'interprétation).
- 140.** En **Ethiopie**, la proclamation n° 909/2015 prévoit la prévention et la répression de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. En février 2016, le gouvernement a promulgué la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi en Ethiopie, qui promeut et protège les droits, la sécurité et la dignité des Ethiopiens dans les emplois à l'étranger.
- 141.** En **Géorgie**, des amendements ont été apportés en juillet 2015 à la loi sur la lutte contre la traite des personnes et la loi sur l'encadrement des activités des entreprises. Selon l'Association géorgienne des employeurs, les amendements apportés n'ont été d'aucune utilité étant donné que la législation antérieure réglait les questions concernées de manière plus efficace. La Confédération géorgienne des syndicats estime que le Code du travail géorgien permet dans son l'article 17(b) le recours au travail forcé, car il oblige les

employés à effectuer des heures supplémentaires sans compensation au profit des employeurs privés (et non pas dans l'intérêt public).

- 142.** Au **Ghana**, le travail forcé est interdit en vertu de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n° 694), du règlement de 2015 sur l'interdiction de la traite des êtres humains (protection et réinsertion des personnes victimes de la traite) (L.I. 2219) et du règlement du travail de 2007 (L.I. 1833), articles 21 à 29.
- 143.** Le gouvernement de la **Grèce** fait savoir que, conformément au Code sur les migrations et l'intégration sociale (loi n° 4251/2014), la politique nationale de la Grèce en matière de migrations a pour objectif ferme de gérer judicieusement les flux migratoires légitimes tout en respectant les droits fondamentaux des non-ressortissants et la dignité humaine, sans discrimination fondée sur leur nationalité, et en mettant l'accent sur les droits des enfants et des groupes ayant besoin de protection. En vertu de l'article 19A, paragraphe 1(d), de la loi n° 4332/2015 modifiant le Code sur les migrations et l'intégration sociale (loi n° 4251/2014), un titre de séjour pour raisons humanitaires est accordé aux ressortissants de pays tiers qui sont employés dans des conditions de travail extrêmement difficiles relevant de l'exploitation ou en tant que mineurs, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 4052/2012 qui harmonise notamment la directive 2009/52/UE relative aux sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- 144.** En **Israël**, la loi contre la traite des personnes a été adoptée en 2006. Elle a notamment modifié le droit pénal en établissant cinq infractions pénales de base qui, ensemble, englobent les principaux éléments de la traite des êtres humains.
- 145.** En **Inde**, la loi de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes et le Code pénal contiennent les dispositions voulues et prévoient des peines d'emprisonnement et/ou des amendes pour les infractions liées au travail forcé ou à la servitude pour dettes.
- 146.** En **Indonésie**, le gouvernement indique qu'il existe une législation visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, mer et air.
- 147.** Au **Kenya**, le travail forcé est interdit par la loi sur l'emploi. En **République de Corée**, le travail forcé ou obligatoire est interdit par diverses dispositions constitutionnelles, ainsi que par l'article 7 (interdiction du travail forcé) de la loi sur les normes du travail, qui s'appliquent aux citoyens sud-coréens et aux étrangers. Toute pratique de travail forcé en violation de la loi sur les normes du travail constatée à la suite d'une inspection ou d'une enquête est punie d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou d'une amende pouvant atteindre 30 millions de won. Il n'existe aucune loi spéciale distincte interdisant la traite des personnes. Cependant, en avril 2013, la République de Corée a défini de manière exhaustive et ainsi incorporé la notion de traite des personnes dans l'article 289 du Code pénal. Conformément à l'article 292 de la loi, l'enlèvement ou la traite de personnes aux fins de commettre un autre délit comme l'exploitation au travail, le trafic sexuel, l'exploitation sexuelle ou le prélèvement d'organes constituent des infractions passibles de sanctions. Des critères distincts ont été établis pour veiller à ce que le recrutement, le transport ou le transfert d'une personne dans l'intention de l'enlever ou de se livrer à la traite de personnes, entre autres infractions, soient considérés comme des infractions autonomes pouvant entraîner de lourdes sanctions. La loi prévoit également, dans son article 288(2), que le fait d'enlever une personne à des fins d'exploitation de main-d'œuvre, de trafic sexuel, d'exploitation sexuelle ou de prélèvement d'organes est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans au minimum à quinze ans au maximum.
- 148.** En **Lettonie**, le travail forcé est sanctionné par l'article 154.1 de la loi contre la traite des personnes. Le Code pénal de **Lituanie** définit la traite des personnes

- 149.** Au **Malawi**, la traite des personnes est passible de sanctions pénales en vertu de la loi sur la traite des personnes; les auteurs d'infractions encourent une peine de prison de quatorze à vingt-et-un ans sans avoir la possibilité de verser une amende; les personnes bénéficiaires de l'infraction à des fins d'exploitation encourent, quant à elles, une peine de cinq ans d'emprisonnement.
- 150.** En **République des Maldives**, l'interdiction du travail forcé est prévue par la loi de 2008 sur l'emploi et la loi de lutte contre la traite des êtres humains de 2013 qui, pour la première fois, déclarent la traite comme un acte criminel et assurent la protection juridique et l'assistance aux victimes.
- 151.** Au **Maroc**, conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 portant Code du travail, nul ne peut empêcher une personne de travailler ou la forcer à le faire contre sa volonté. L'article 12 de la Constitution dispose en outre que tout employeur qui ne respecte pas la loi est passible d'une amende et d'une peine de prison pouvant aller de six jours à trois mois. Au début de l'année 2016, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi 27-14 relatif à lutte contre la traite des personnes, dont l'article 448(1) définit le travail forcé comme tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace et qui n'est pas offert de plein gré. La notion de travail forcé n'inclut pas le service militaire, le travail pénitentiaire ou toute autre forme de travail ou service exigé en cas d'urgence.
- 152.** A **Maurice**, la loi sur la lutte contre la traite des personnes vise à prévenir et combattre la traite, à protéger et aider les victimes de la traite, y compris les étrangers, et à combattre la traite à des fins de travail forcé. En **République de Moldova**, le Code du travail et le Code pénal contiennent des dispositions relatives au travail forcé et à la traite des personnes. Au **Myanmar**, le processus de recrutement et de placement est régi par la loi de 1959 sur les restrictions à l'embauche et le règlement de 1960 sur les restrictions à l'embauche. Par ailleurs, l'actuelle législation du travail fait l'objet d'une révision pour s'adapter à la situation socio-économique du pays.
- 153.** Au **Mozambique**, la législation nationale pénalise toute exploitation forcée du travail, à l'exception du travail pénitentiaire. La loi n° 7 du 9 juillet 2008 traite de la question de la traite des personnes, notamment en la définissant et en prévoyant sa prévention, sa lutte, sa répression (sanctions pour les délinquants) et la protection des victimes.
- 154.** En **Pologne**, le Code pénal contient des dispositions concernant la traite des personnes et les violations des droits des personnes occupant un travail rémunéré. Conformément à la loi sur les étrangers, les ressortissants étrangers peuvent se voir délivrer un permis de résidence permanente. En **Roumanie**, le Code pénal contient des dispositions relatives au travail forcé ou obligatoire.
- 155.** Dans la **Fédération de Russie**, l'article 127.1 du Code pénal définit la traite des personnes comme l'achat, la vente, le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil d'une personne aux fins d'exploitation de cette personne. Dans le présent article, on entend par «exploitation» l'achat à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude. Le même code définit en outre l'emploi du travail en servitude comme le fait d'exploiter le travail d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété lorsque cette personne, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut refuser d'effectuer ce travail.
- 156.** Le gouvernement de **Sainte-Lucie** indique que la loi n° 7 de 2010 érige en infraction la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

- 157.** En **Afrique du Sud**, le travail forcé est interdit par la loi. Le non-respect des politiques visant à abolir le travail forcé constitue une infraction pénale et les auteurs d'infractions sont passibles d'une peine de prison et d'une amende.
- 158.** En **Suède**, le travail forcé ou obligatoire est défini et réprimé par le Code pénal. En vertu du droit suédois, la police ou les autorités chargées des poursuites doivent engager une procédure pénale dès qu'il est raisonnablement permis de croire qu'une infraction passible de poursuites a été commise. Le procureur doit entamer une procédure d'office, que la victime ait ou non porté plainte ou qu'elle soit ou non identifiée.
- 159.** Au **Togo**, l'article 4 du Code pénal prend acte du travail forcé et obligatoire, et prévoit des sanctions à cet égard. Au **Zimbabwe**, un projet de loi en matière d'immigration de main-d'œuvre et la législation du travail couvrent les questions ayant trait au travail forcé concernant des immigrants dans le pays.
- 160.** En **Ukraine**, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains définit les aspects procéduraux et juridiques de la prévention de la traite des êtres humains. Elle garantit l'égalité des sexes, les tendances fondamentales de la politique gouvernementale et la coopération internationale dans ce domaine, les pouvoirs des autorités exécutives, la procédure de désignation d'une personne victime de la traite des êtres humains et le processus de soutien aux victimes.
- 161.** Aux **Etats-Unis**, le gouvernement indique que la réglementation fédérale sur les acquisitions (FAR), sous-partie 22.17, et la clause de lutte contre la traite des personnes (FAR 52.222-50) sont des lois qui permettent de combattre la traite des êtres humains, ainsi que la loi de 2012, l'ordonnance présidentielle 13627, «Renforcement des protections contre la traite des personnes dans les contrats fédéraux», et le chapitre XVII de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale.
- 162.** En **Zambie**, la loi contre la traite des êtres humains de 2008 et le Code pénal interdisent le travail forcé. La loi contre la traite définit le travail forcé et la traite des êtres humains, et prévoit la prévention et l'interdiction des pratiques de travail forcé. Elle prévoit en outre l'identification, la protection, la réhabilitation et l'accès aux voies de recours. La même loi prévoit également la création d'un comité chargé de lutter contre la traite des êtres humains et d'un fonds en la matière. Le Code pénal, dans son chapitre XV, prévoit des sanctions en cas d'atteinte à la moralité et en particulier en ce qui concerne l'enlèvement, la prostitution et les pratiques culturelles préjudiciables. Il prévoit également des sanctions en cas de recrutement d'enfants et d'autres personnes à des fins de prostitution et de vente ou de traite d'enfants.

iii) Décisions de justice

- 163.** Quelques Etats qui ont présenté un rapport mentionnent des **décisions de justice** rendues.
- 164.** La **Bulgarie** mentionne une décision pertinente rendue par la Chambre criminelle du tribunal régional de Stara Zagora en juin 2013. La **Croatie** mentionne un jugement définitif de condamnation rendu en 2014 à l'encontre d'une personne accusée d'avoir forcé le plaignant à mendier pour elle, et d'avoir usé de violence et de menaces pour recruter et accueillir le plaignant en vue de l'exploiter à des fins de travail forcé ou obligatoire. Le jugement a condamné la personne accusée dans cette affaire à une peine de prison ferme de cinq ans et huit mois.

3. Collecte d'informations et de données

i) Mécanismes de collecte de données

- 165.** Les gouvernements de plusieurs pays (**Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, République dominicaine, Equateur, Estonie, Ghana, Guatemala, Honduras, Italie, Jordanie, Liban, République des Maldives, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Portugal, Serbie, Ukraine, Vanuatu et Zambie**) signalent qu'ils collectent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Plusieurs autres pays (**Bahreïn, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Espagne, Ghana, Iraq, Islande, Paraguay, Pérou, Somalie, Suisse, Swaziland et Tunisie**) indiquent que la collecte et l'analyse de données sont systématiques.
- 166.** En **Angola**, le gouvernement collecte et analyse les données, notamment par l'intermédiaire de la Commission interministérielle contre la traite des personnes, qui est composée des ministères suivants: ministère de l'Assistance et de la Réinsertion sociale, ministère de l'Intérieur, ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Famille et de la Promotion de la femme et ministère de la Jeunesse et des Sports.
- 167.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique qu'il collecte et analyse divers types de données sur le travail forcé et obligatoire. Les données, quantitatives et qualitatives, portent sur: *a)* les affaires de traite devant la justice; *b)* les victimes de la traite; *c)* les victimes qui ont été sauvées; *d)* les trafiquants impliqués (personnes accusées); *e)* les trafiquants arrêtés par la police et traduits en justice; *f)* les moyens de réadapter les victimes sauvées; *g)* les affaires qui ont abouti à une condamnation; *h)* les affaires qui ont abouti à un acquittement; *i)* les affaires réglées; et *j)* les condamnations.
- 168.** Au **Brésil**, le ministère du Travail dispose d'une base de données qui couvre vingt et une années d'activités d'inspection menées aux fins d'éradiquer le travail forcé, ainsi que des données sur les victimes libérées qui perçoivent depuis 2003 des allocations de chômage.
- 169.** A **Brunéi Darussalam**, les données sont collectées par l'intermédiaire de la police et du service de l'immigration et de la sécurité intérieure. Aucun cas de traite d'êtres humains n'a été signalé à ce jour dans le pays.
- 170.** Au **Cambodge**, les données et les statistiques sur la traite et l'exploitation sexuelle des personnes sont collectées chaque année par le ministère de l'Intérieur, en particulier sur le nombre de victimes de ces pratiques, les mesures prises pour les protéger et mettre fin à la traite, et sur les actions en justice.
- 171.** Au **Canada**, plusieurs départements participent à la collecte de données sur la traite des êtres humains, y compris aux fins de travail forcé. Par exemple, la police montée canadienne collecte des données sur les infractions de traite, qui indiquent notamment le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu. Le Centre canadien de la statistique juridique a mis à jour l'Enquête sur les maisons d'hébergement pour ajouter une catégorie intitulée «traite de personnes» dans la rubrique consacrée aux raisons de la demande d'hébergement, pour qu'y soit consigné le nombre de femmes victimes de la traite résidant dans ce type d'établissement.
- 172.** En **Croatie**, l'Office public des droits de l'homme et des droits des minorités nationales est chargé de tenir à jour une base de données concernant les victimes, présumées ou avérées, de la traite, en coopération avec le ministère de l'Intérieur. Les données sont ventilées par sexe, par âge, par forme d'exploitation et par pays d'origine. Le bureau du procureur

alimente aussi une base de données sur les affaires de traite, dans laquelle figure notamment le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées. En **Géorgie**, le secrétariat du Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre la traite des personnes collecte et analyse des données statistiques sur les affaires de traite, en accordant une attention particulière aux cas d'exploitation par le travail. Aucun cas de travail forcé ou d'exploitation par le travail n'a été recensé en Géorgie ces dernières années.

- 173.** Au **Ghana**, la police est chargée de la collecte des données avec le ministère du Genre, des Enfants et de la Protection sociale, et l'unité chargée du travail des enfants qui relève du ministère de l'Emploi et des Relations de travail.
- 174.** En **Hongrie**, le système statistique unifié concernant les enquêtes et les poursuites enregistre des données sur les poursuites pénales. Les données relatives aux jugements définitifs sont collectées auprès de l'Office national des autorités judiciaires, qui gère les statistiques judiciaires. Au **Japon**, le gouvernement évalue et analyse les cas de traite d'êtres humains à l'aide de la «base de données sur la traite» et à partir des activités de police et d'autres mesures. Un rapport annuel du gouvernement sur ces cas est publié chaque année.
- 175.** En **Grèce**, le mécanisme national d'orientation, en tant que cadre de coordination des mesures de protection des victimes potentielles ou officiellement identifiées de la traite, est chargé de collecter des données sur: le profil, la situation concernant le recrutement et l'exploitation, la coopération avec les organes chargés de l'application des lois, le nombre de victimes de la traite officiellement identifiées, la délivrance de titres de séjour, la prestation de services d'aide psychosociale et d'appui juridique, la participation aux procédures pénales et les indemnités accordées. En outre, le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme rassemble des données qui portent notamment sur les victimes de la traite en vue de la condamnation des trafiquants et sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le ministère de la Justice développe actuellement un projet d'informatisation des tribunaux qui prévoit la mise en place d'un système de collecte des données. Ce système fournira des données statistiques cohérentes et normalisées sur les poursuites et les condamnations dans les affaires de traite, y compris les affaires d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Par ailleurs, la police grecque dispose de données quantitatives sur les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (cas, victimes et auteurs des faits) et de données qualitatives ventilées (moyens d'action, nationalités des victimes et des auteurs de la traite, régions où l'on observe ce phénomène).
- 176.** En **Irlande**, le gouvernement a mis au point un système global de collecte de données grâce auquel toutes les allégations de traite de personnes (reçues par les ONG actives dans la lutte contre la traite et par l'An Garda Síochána, la police nationale) sont communiquées de manière uniformisée à l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains. Cette stratégie en matière de données constitue un cadre utile pour l'échange d'informations sur la nature et l'ampleur de la traite en Irlande.
- 177.** En **Lettonie**, des données sur les victimes de la traite sont recueillies par les services de réinsertion sociale.
- 178.** Le gouvernement du **Liban** indique qu'il collecte des données et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire auprès du ministère de l'Intérieur et des ONG afin de les analyser.
- 179.** En **Lituanie**, les données sont collectées et traitées par plusieurs institutions, chacune dans son domaine de compétence. Les enquêtes criminelles sont conduites et supervisées par les procureurs; les informations issues des procès sont traitées par l'administration judiciaire; et des contrôles administratifs sont effectués par l'inspection du travail, sous l'autorité du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, et par ses sections locales.

- 180.** Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration illégale tient à jour une base de données.
- 181.** En **République de Moldova**, les données statistiques sur la traite des êtres humains sont détenues par le Centre de lutte contre la traite, qui relève du ministère de l'Intérieur.
- 182.** Au **Maroc**, une base de données dans laquelle seront enregistrées les informations collectées sur la traite est en cours d'élaboration.
- 183.** Au **Mozambique**, les données statistiques relatives au travail forcé et à la traite des personnes sont collectées par le ministère de l'Intérieur.
- 184.** A **Oman**, les données statistiques relatives au travail forcé sont recueillies par le ministère de la Main-d'œuvre, le Comité national de lutte contre la traite des personnes, le ministère public, la police royale omanaise, le ministère de la Santé et le ministère du Développement social.
- 185.** En **Pologne**, le bureau du Procureur national collecte et analyse des données sur la traite à des fins de travail forcé, en particulier sur les poursuites qui ont été engagées. Un rapport annuel relatif à la coordination des enquêtes préliminaires sur des faits de traite est établi sur la base de cette analyse. En **République bolivarienne du Venezuela**, il n'y a pas de collecte ni d'analyse de données statistiques sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire, mais le plan national d'action prévoit le renforcement du système statistique.
- 186.** En **Roumanie**, un système informatique intégré permet de surveiller la traite des personnes et d'en évaluer l'ampleur. Les données et les informations sur la traite sont collectées, enregistrées et traitées par le système avant d'être utilisées par le Centre de recherche et de sensibilisation aux fins de la réalisation d'études et d'analyses. En **Suède**, le Conseil national pour la prévention de la criminalité, qui relève du ministère de la Justice, produit et publie des statistiques officielles sur la criminalité dans le pays, qui indiquent notamment la nature des infractions signalées, le nombre de poursuites engagées ainsi que le nombre de condamnations prononcées.
- 187.** A **Sainte-Lucie**, aucun cas de travail forcé, sous quelque forme que ce soit, n'a été signalé. Néanmoins, le ministère du Travail veillera à ce que cette pratique reste inexistante.
- 188.** En **Serbie**, des données sur les victimes de travail forcé sont collectées dans le cadre du système de protection sociale. Elles sont rassemblées et traitées par le Centre pour la protection des victimes de la traite, une institution nationale chargée d'identifier les victimes et de coordonner l'aide qui leur est apportée, et de tenir à jour la base de données sur les victimes de la traite. Ces données portent sur la situation personnelle, familiale, sociale et économique des victimes, le transport, les formes et la durée de l'exploitation, les modes de recrutement et le soutien fourni.
- ii) **Collecte de données sur la nature et l'ampleur du travail forcé**
- 189.** Certains pays présentent les données collectées sur la nature et l'ampleur du travail forcé. Au **Brésil**, en 2016, le nombre de personnes travaillant dans des conditions proches de l'esclavage découvertes lors de visites d'inspection du travail a franchi la barre des 50 000. En **Bulgarie**, 309 victimes de la traite ont été recensées en 2015, parmi lesquelles 238 victimes d'exploitation sexuelle (235 femmes, dont 17 mineures, et trois hommes, dont un garçon âgé entre 14 et 16 ans). En **Croatie**, le nombre de victimes recensées a augmenté en 2013 et en 2014 par rapport aux années précédentes, pour s'établir respectivement à 31 et 37, contre 14 en 2011 et 11 en 2012. Au **Danemark**, entre 2007 et 2015, on a recensé

511 nouvelles victimes de la traite. La traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue.

- 190.** En **Israël**, au cours de l'année écoulée, quatre condamnations pour traite aux fins d'esclavage et de travail forcé ont été prononcées; trois affaires sont pendantes, et les prévenus ont plaidé coupable dans cinq autres. En **Lettonie**, un cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle a été enregistré en 2015; trois procédures pénales ont été engagées contre huit personnes pour traite d'êtres humains, et quatre autres procédures pénales contre cinq personnes accusées d'avoir transféré la victime à des fins d'exploitation sexuelle.
- 191.** En **Irlande**, entre janvier 2009 et décembre 2015, 417 cas présumés de traite d'êtres humains ont été signalés à An Garda Síochána ou constatés par cette dernière, à savoir 78 victimes de traite en 2009; 66 en 2010; 57 en 2011, 48 en 2012, 44 en 2013, 46 en 2014 et 78 en 2015 si l'on ventile les données disponibles par année. Parmi les victimes présumées, l'exploitation sexuelle (282 personnes) a constitué la principale forme de traite, et l'exploitation au travail (94 personnes) la deuxième. Parmi les autres cas signalés, on a recensé des victimes d'exploitation ne relevant d'aucune catégorie (22 personnes), des victimes, moins nombreuses, d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle (6 personnes) et des victimes d'autres formes de traite (13 personnes), y compris la mendicité forcée et la criminalité forcée.
- 192.** Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, trois femmes, dont deux mineures, ont été reconnues comme victimes de la traite en 2015.
- 193.** A **Maurice**, pendant la période 2015-16, huit affaires de traite d'êtres humains ont donné lieu à des poursuites en application de la loi de 1994 sur la protection de l'enfance, auxquelles s'ajoutent dix autres affaires se rapportant à des faits de traite. Un cas de travail d'enfant, un cas de travail forcé et un cas de torture mettant en cause un agent de l'Etat ont été enregistrés.
- 194.** En **République des Maldives**, le gouvernement tient à jour la base de données sur les cas signalés et les affaires dans lesquelles des poursuites ont été engagées. A ce jour, trois affaires de traite font l'objet de poursuites.
- 195.** En **République de Moldova**, d'après les données fournies par l'Inspection du travail, entre 2010 et 2016, aucun cas de travail forcé n'a été signalé à l'inspection, et aucune plainte n'a été enregistrée. En **Roumanie**, 51 des 92 cas de traite d'êtres humains qui ont été portés devant les tribunaux en 2015 et 44 des 67 cas qui ont été renvoyés devant la Cour d'appel ont été résolus. Il en a été de même pour 110 des 172 cas de traite concernant des mineurs qui ont été portés devant les tribunaux et 84 des 100 cas de ce type qui ont été renvoyés devant la Cour d'appel. En **Suède**, entre 40 et 180 cas de traite sont signalés chaque année depuis 2006. En 2015, le conseil administratif du comté de Stockholm a reçu des fonds spécialement destinés à la réalisation d'une enquête nationale concernant les enfants qui seraient victimes de la traite. Le rapport de l'enquête, présenté en décembre 2015, a révélé que 210 enfants auraient été victimes de la traite entre 2012 et 2015.
- 196.** En **Ukraine**, le ministère de la Politique sociale recense, depuis septembre 2012, les victimes de la traite. Au 15 juin 2016, 217 citoyens ont été reconnus comme victimes de la traite, dont 127 étaient victimes de travail forcé.
- 197.** D'autres Etats ayant présenté un rapport (**Antigua-et-Barbuda, Djibouti, Ethiopie, Iles Cook et République démocratique populaire lao**) indiquent qu'ils ne collectent ni n'analysent actuellement les données, mais sollicitent une assistance du BIT à cette fin. Au **Malawi**, aucune donnée n'est collectée, mais le gouvernement étudie la possibilité de mettre en place à l'avenir un système de collecte de données et d'informations.

4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction

198. Les Etats ayant présenté un rapport fournissent des informations concernant plusieurs mécanismes et organes responsables de la prévention du travail forcé et du suivi de la situation à cet égard.
199. En **Angola**, la commission interministérielle contre la traite des personnes a été constituée en vertu du décret présidentiel n° 235/2014.1, afin d'assurer la protection des victimes de la traite et permettre leur rétablissement, leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. La commission relève du ministère de la Justice et des Droits humains.
200. A **Antigua-et-Barbuda**, un comité pour la prévention de la traite des êtres humains a été créé en vertu de la loi sur la traite des personnes de 2010. Ce comité se réunit régulièrement pour examiner des questions relatives à la traite et au travail forcé ou obligatoire. Il existe également une permanence téléphonique constituée d'opérateurs formés pour identifier les victimes de la traite et les accompagner. De plus, le gouvernement a mené une campagne d'information auprès de la population dans le cadre d'une action de sensibilisation et de la modification de la loi sur la traite des personnes visant à renforcer et à élargir la protection assurée par la législation.
201. Le suivi de la stratégie déployée par l'**Australie** pour combattre la traite des êtres humains et l'esclavage est assuré au moyen des rapports annuels établis dans le cadre du système de gestion des résultats, des rapports annuels du comité interministériel sur la traite et l'esclavage au Parlement australien, et des rapports présentés à la table ronde nationale sur la traite et l'esclavage et à la réunion des hauts fonctionnaires organisée dans le cadre de celle-ci. En **Azerbaïdjan**, l'inspection du travail, sous l'autorité du ministère du Travail et de la Protection sociale, veille au respect de la législation du travail et inflige des sanctions conformément au Code des infractions administratives en cas de violations.
202. Le gouvernement de **Bahreïn** indique avoir pris des mesures pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, parmi lesquelles: *a*) la diffusion d'informations au moyen de publications traduites dans plusieurs langues; *b*) la facilitation de l'accès des travailleurs expatriés à des moyens électroniques de communication afin de leur permettre de vérifier les informations relatives à leur permis de travail avant leur arrivée; *c*) la coopération avec les ambassades des pays d'envoi au moyen de programmes de sensibilisation visant à promouvoir des conditions de migration sûres et conformes à la loi; *d*) la promulgation de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains (loi n° 1-2008); et *e*) la mise en place d'un régime d'assurance chômage qui offre des prestations de sécurité sociale de base et s'applique aux travailleurs étrangers.
203. Au **Bangladesh**, outre les mesures juridiques qu'il a prises, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions, parmi lesquelles: *a*) la constitution d'une équipe spéciale sur le secours aux victimes, leur rétablissement, leur rapatriement et leur intégration et d'une base de données sur les affaires de traite; *b*) la mise en place d'une alliance contre la traite des femmes et des enfants; *c*) la ratification par le Bangladesh en juillet 2002 de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution; *d*) la formation de la police des frontières et des agents de la force publique, y compris le personnel féminin, aux questions de traite d'êtres humains; et *e*) la promotion d'actions de sensibilisation de la population par les médias et la mise en place d'activités de lutte contre la traite à des fins d'exploitation au travail, le travail forcé et la servitude pour dettes par les organes chargés de faire respecter la loi, dont la police, les comités de lutte contre la traite et les procureurs du ministère public.

- 204.** Au **Brésil**, en 1995, dans le cadre des mesures adoptées pour éradiquer le travail en servitude, sous ses différentes formes, et sauver les victimes de cette pratique illégale, le ministère du Travail a créé un Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM), rattaché à la Division de l'inspection pour l'éradication du travail en servitude (DETRAE) au sein du secrétariat de l'inspection du travail. La principale tâche interinstitutionnelle du GEFM est d'œuvrer à la libération des victimes du travail en servitude, sous ses différentes formes, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes, en tentant de faire évoluer le comportement des employeurs et en améliorant les normes en matière de droits de l'homme et de droits au travail. Chaque équipe du GEFM comprend des inspecteurs du travail et également des représentants et responsables de la police fédérale, de la police de la route fédérale, des procureurs du ministère public du travail, des fonctionnaires du bureau du procureur général et des avocats commis d'office, qui participent à la mise en œuvre du deuxième plan national pour l'éradication de l'esclavage au travail, notamment aux volets répressifs et opérationnels de ce plan. En outre, des représentants des employeurs, des travailleurs, de la société civile, de l'OIT et des organes de l'Etat composent la Commission nationale pour l'éradication du travail en servitude (CONATRAE), qui est coordonnée par le secrétariat spécial aux droits de l'homme rattaché au ministère de la Justice et de la Citoyenneté.
- 205.** Le gouvernement du **Canada** indique avoir pris plusieurs mesures. En juillet 2015, l'Association des travailleurs domestiques de la côte ouest a marqué la deuxième édition de la Journée mondiale contre la traite des personnes en lançant une nouvelle campagne publique de sensibilisation à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail, destinée en particulier aux travailleurs migrants. Sécurité publique Canada a versé une subvention à l'association. Emploi et Développement social Canada a mis à jour le site Web consacré à son programme des travailleurs temporaires étrangers pour annoncer le durcissement des sanctions applicables aux employeurs qui ne respectent pas les règles du programme. Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada a également mis à jour son site Web pour rendre compte des réformes qui ont des incidences sur la situation des travailleurs étrangers temporaires. De plus, la brochure intitulée «Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés», consultable en ligne dans sept langues, a été diffusée auprès de plusieurs instances de premier plan. En outre, le *Guide de diagnostic local de sécurité: «La prévention de la traite de personnes et des activités d'exploitation connexes»* vise à aider les collectivités à évaluer la nature et l'ampleur de la traite et de l'exploitation qui y est associée et à mettre en place un plan d'action spécialement adapté à la situation locale. Par ailleurs, par sa contribution au projet de l'OIT «Action tripartite pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants dans la région de l'ASEAN» (projet TRIANGLE de l'ASEAN), le gouvernement du Canada entend à la fois réduire notablement l'exploitation des travailleurs migrants dans la région de l'ASEAN et renforcer les mécanismes de gouvernance régionaux. Le gouvernement travaille en partenariat avec le Bureau de lutte contre la traite des personnes de Colombie-Britannique à l'actualisation de son programme de formation en ligne, qui forme les prestataires de services et les professionnels de première ligne de tout le pays à repérer les victimes de la traite, à leur fournir une assistance appropriée et à les orienter vers des services compétents.
- 206.** Les **Iles Cook** envisagent des mesures de prévention suivantes, destinées aux employeurs, aux travailleurs migrants et aux travailleurs domestiques: la diffusion d'informations, l'éducation et la sensibilisation, en particulier à l'intention des personnes en situation de vulnérabilité et des employeurs; les moyens de remédier aux causes profondes du travail forcé; et le renforcement des capacités des autorités compétentes.
- 207.** Au **Chili**, le gouvernement a pris différentes mesures en vue de prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, parmi lesquelles: a) la mise en place de mécanismes d'inspection et de contrôle; b) l'introduction de sanctions pénales; c) l'introduction de sanctions civiles ou administratives; d) la fourniture de services de réadaptation aux personnes qui ont été soustraites au travail forcé; et e) le renforcement des capacités.

- 208.** En **Croatie**, des cours sur la prévention de la traite des êtres humains sont dispensés à l'école, conformément aux programmes scolaires décidés par le ministère de la Science, de l'Education et des Sports.
- 209.** A **Djibouti**, le gouvernement envisage de renforcer la prévention de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire grâce à diverses mesures, notamment: *a)* en transposant la nouvelle loi sur la traite des personnes dans le Code pénal et le Code de procédure pénale; *b)* en réglementant et en contrôlant le processus de recrutement et de placement de la main-d'œuvre par l'intermédiaire de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP); *c)* en favorisant une migration sûre et légale à travers l'ANEFIP et le comité national de coordination afin de lutter contre la traite des personnes et le transfert clandestin de migrants; *d)* en organisant des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention des magistrats, des responsables de la police nationale et de la gendarmerie nationale, des officiers de la police judiciaire et des gardes-côtes, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG; *e)* en encourageant les secteur public et privé à faire preuve de la diligence voulue.
- 210.** En **Ethiopie**, des mesures ont été prises pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, parmi lesquelles: *a)* des initiatives de sensibilisation comme les programmes de dialogue communautaire; *b)* l'insertion dans le projet de modification de la Proclamation sur le travail d'une disposition interdisant à tout employeur de recruter une personne ou de lui imposer un travail sans son consentement; *c)* la réglementation et le contrôle du processus de recrutement et de placement de la main-d'œuvre, dans les agences d'emploi publiques et privées, grâce au système d'inspection du travail; *d)* l'atténuation des causes profondes du travail forcé en mettant en œuvre, depuis 2001, divers programmes de protection sociale dans les villes et les campagnes en vue de réduire la pauvreté; *e)* l'entrée en vigueur de la nouvelle proclamation n° 923/2016 qui améliore les voies de migration et les conditions de travail pour la main-d'œuvre éthiopienne à l'étranger dans le cadre de l'action menée pour une migration sûre et légale; *f)* l'introduction d'une formation à la lutte contre le travail forcé dans les programmes d'éducation; *g)* la diffusion dans les médias ordinaires d'émissions prônant l'interdiction du travail forcé et des migrations forcées; *h)* la mise en œuvre de programmes de formation publics sur la traite des personnes à l'intention des législateurs, des fonctionnaires de justice et des responsables gouvernementaux, en coopération avec l'OIT; et *i)* la mise en place d'un système national de santé publique et de régimes d'assurance-maladie, y compris des filets de sécurité pour les pauvres.
- 211.** En **Hongrie**, le mécanisme national de coordination assure le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2013-2016).
- 212.** En **Allemagne**, le gouvernement fédéral a créé avec les Länder un groupe de travail conjoint chargé de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé, sous la direction du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. En plus d'élaborer une stratégie pour combattre cette forme de traite, un autre objectif à long terme du groupe de travail est de créer des structures coordonnées qui favorisent une coopération efficace entre tous les acteurs concernés, à tous les niveaux. Les représentants des partenaires sociaux et des services des douanes chargés de faire appliquer la loi sur l'emploi illégal et la fraude aux prestations sociales jouent également un rôle important au sein du groupe de travail conjoint.
- 213.** Au **Ghana**, le gouvernement a pris diverses mesures qui visent à: mieux sensibiliser la population; élargir le champ d'application de la législation; contrôler le processus de recrutement et de placement de la main-d'œuvre; encourager les secteurs public et privé à faire preuve de la diligence voulue; effectuer des actions de mobilisation et fournir une orientation professionnelle; et encourager une migration sûre et légale.

- 214.** En **Grèce**, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains a pour mandat de promouvoir une approche interinstitutionnelle globale qui comprend des initiatives proactives reposant sur quatre piliers: prévention, poursuite pénale, protection des victimes et partenariats (*la stratégie des 4P*). Le Bureau a déjà mis en place: *a*) un mécanisme de coordination permanent avec les autorités publiques, dans lequel interviennent notamment de hauts responsables gouvernementaux et de la police; *b*) un mécanisme national d'orientation, une plate-forme de coopération interinstitutionnelle gérée par le Centre national de la solidarité sociale (EKKA/ministère du Travail), qui traite des questions telles que l'identification, l'aide, la protection et la promotion des droits des victimes (et des victimes potentielles) de la traite; *c*) un forum permanent de concertation avec la société civile afin d'assurer une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes et de mieux coordonner les services offerts; *d*) un mémorandum de collaboration avec le secteur privé ciblant la demande de main-d'œuvre issue de la traite et mettant en œuvre des projets de sensibilisation auprès des entreprises et des consommateurs pour engager les principaux acteurs du secteur privé à éradiquer l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement; et *e*) un accord avec une ONG spécialisée afin d'offrir une aide juridictionnelle aux victimes de la traite. Par ailleurs, plusieurs autres mesures ont été prises, notamment: *a*) l'organisation d'un premier festival en 2015 pour sensibiliser le public à la réalité de la traite des personnes, en vue de réduire la demande de produits et de services fournis par des personnes travaillant dans des conditions d'exploitation ou des conditions proches de l'esclavage; *b*) la création, en juin 2016, d'une sous-commission parlementaire chargée de s'occuper des questions de la traite; *c*) l'organisation de plusieurs programmes de formation, y compris des séminaires de formation à la lutte contre la traite, dispensés par l'unité de répression de la traite de la police grecque et l'EKKA, en s'inspirant du modèle de formation des formateurs.
- 215.** En **Inde**, la commission nationale des droits de l'homme a nommé des rapporteurs spéciaux qui suivent la situation sur le terrain concernant la servitude pour dettes et, plus largement, les droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'accès à la justice et aux services de santé. En **Israël**, l'administration chargée de l'application de la législation du travail est responsable de la surveillance, des enquêtes et des poursuites relatives aux violations de la législation du travail, laquelle s'applique à tous les travailleurs du pays, y compris les travailleurs étrangers. Le département des enquêtes de police concernant les travailleurs étrangers, qui est responsable des enquêtes sur les infractions liées à la traite d'êtres humains – fraude, faux et usage de faux, extorsion de fonds – se compose de huit enquêteurs et est spécialisé dans les infractions commises contre des travailleurs migrants. En outre, le service du Procureur général s'occupe des affaires liées à des infractions graves. Un juriste est nommé dans chacun de ses bureaux de district pour coordonner le traitement des affaires de traite. En **Lettonie**, l'inspection du travail a pour mandat de surveiller et de contrôler les relations d'emploi et la protection des travailleurs. A **Maurice**, l'unité spéciale du ministère du Travail chargée des travailleurs migrants veille à ce que les conditions d'emploi de ces travailleurs soient conformes à la législation nationale en procédant à des inspections au tout début de leur période d'emploi.
- 216.** En **Iraq** et à **Vanuatu**, les mesures suivantes ont été prises pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire: *a*) diffusion d'informations et sensibilisation; *b*) renforcement du Code du travail et de son application grâce à des activités de consultations et de conseil; *c*) établissement d'une coopération avec les autres autorités compétentes en matière de réglementation et de contrôle des procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre; et *d*) renforcement des capacités par l'éducation ou la formation professionnelle. En complément des mesures de ce type, le gouvernement du **Liban** s'emploie à favoriser des voies sûres et légales de migration en confiant la gestion des permis de travail au ministère du Travail et en aidant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les ONG à assurer aux personnes concernées les prestations élémentaires de sécurité sociale. Le **Népal** veille à ce que les secteurs public et privé fassent

preuve de la diligence voulue et à ce qu'un enseignement ou des formations professionnelles soient dispensés sur le sujet.

- 217.** Le gouvernement de l'**Irlande** a une stratégie de prévention de grande portée axée sur: *a)* la formation du personnel des services de première ligne; *b)* des activités de sensibilisation; *c)* la réduction de la vulnérabilité; *d)* un système de collecte des données conçu pour assurer une bonne connaissance des tendances émergentes; *e)* un renforcement de la coordination et de la coopération entre les parties prenantes; et *f)* la réduction de la demande pour les services fournis par des victimes de la traite.
- 218.** Le **Portugal** a pris des mesures visant à des sanctions plus strictes afin de lutter contre le recours au travail forcé, notamment en procédant à la confiscation des biens et en introduisant le principe de responsabilité pénale des personnes morales.
- 219.** En **République de Corée**, les contrats de travail doivent être établis par écrit afin que les travailleurs puissent avoir une idée claire de leurs conditions de travail. Les services d'inspection du travail et les campagnes de sensibilisation visent à faire en sorte que les garanties essentielles dans ce domaine – telles que le respect du salaire minimum, le paiement des salaires sans retard et l'interdiction du travail forcé – soient respectées.
- 220.** En **République des Maldives**, les mesures suivantes ont été prises: *a)* en application de la loi contre la traite des personnes, un comité directeur national multipartite a été formé pour donner des avis, contrôler l'application de ladite loi et veiller à ce que des mesures soient engagées pour prévenir la traite dans le pays; *b)* le plan quinquennal expose les activités prioritaires devant être mises en œuvre par les diverses parties prenantes pour empêcher la traite et protéger les victimes et garantir que des poursuites sont engagées dans les affaires de traite; *c)* une permanence téléphonique nationale a été mise en ligne en 2016 pour signaler les cas de traite et de travail forcé; *d)* la prévention de la traite des personnes incombe au ministère du Développement économique, qui coordonne les activités gouvernementales; *e)* en vertu de la loi contre la traite des personnes, les services de police de la République des Maldives sont mandatés pour effectuer des enquêtes sur les cas signalés et déterminer si une personne doit être considérée comme victime ou non; *f)* des brochures sur la traite sont distribuées à toutes les personnes à leur arrivée dans le pays; et *g)* l'administration en charge des relations professionnelles et les services de l'immigration de la République des Maldives mènent régulièrement des activités d'inspection et de surveillance.
- 221.** En **République de Moldova**, les activités visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains et à garantir la coopération de l'administration avec les organisations internationales, les ONG et d'autres institutions et représentants de la société civile sont coordonnées par le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, un organe consultatif gouvernemental doté d'un secrétariat permanent.
- 222.** Au **Mozambique**, le gouvernement a pris des mesures dans les domaines suivants: diffusion d'informations et actions de sensibilisation; promotion d'une migration sûre et légale; protection juridique des victimes; aide juridique gratuite; imposition de sanctions aux contrevenants des dispositions sur le travail forcé.
- 223.** En **Pologne**, la loi de 2015 sur l'aide juridictionnelle et la sensibilisation au droit fait obligation aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour renforcer les connaissances juridiques des citoyens.
- 224.** Dans la **Fédération de Russie**, la traite d'êtres humains ou le recours au travail en servitude sont sanctionnés par le Code pénal qui prévoit, en son article 127, une peine de travaux d'intérêt général de cinq ans au plus en un lieu désigné et/ou une peine privative de liberté de quinze ans au plus.

- 225.** En **Espagne**, les mesures prises pour renforcer la législation sur le travail forcé consistent notamment à réglementer et à contrôler les procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre, à promouvoir des voies de migration sûres et légales, et à renforcer les capacités des autorités compétentes. En **République bolivarienne du Venezuela**, des mesures ont été prises ou sont envisagées dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation, de la réglementation et du contrôle des procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre, de la promotion de voies de migration sûres et légales et du renforcement des capacités des autorités compétentes.
- 226.** En **Ukraine**, la décision n° 111 du cabinet ministériel en date du 24 février 2016 a approuvé le programme social du gouvernement pour la prévention de la traite des personnes jusqu'en 2020. Ce programme prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures destinées à informer la population du risque d'être impliqué dans la traite de personnes; la réalisation d'inspections dans les entreprises et les organisations pour réduire autant que possible le travail ou les services fournis par des victimes de la traite ainsi que des enquêtes sur les flux financiers des entreprises; l'introduction de codes de déontologie pour réduire autant que possible le travail ou les services fournis par des victimes de la traite (avec le concours des inspecteurs du travail, des syndicats, des agences d'emploi, des entreprises et des usagers); le renforcement du rôle des inspecteurs et d'autres personnes compétentes chargées de trouver les victimes de la traite aux fins de travail forcé.
- 227.** En **Zambie**, la loi de 2008 contre la traite des êtres humains sert de cadre à l'action que le pays mène contre la traite. Cette loi prévoit en particulier la réalisation d'enquêtes, la poursuite et la traduction en justice des contrevenants et des sanctions à leur encontre. Le gouvernement prend également des mesures pour sensibiliser l'opinion, favoriser une migration sûre et légale, renforcer les capacités des autorités compétentes et assurer aux victimes les garanties sociales de base, conformément à la loi contre la traite des êtres humains.

5. *Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation*

- 228.** En **Angola**, le gouvernement s'attache à mener une action de sensibilisation; renforcer la législation; assurer une protection juridique et garantir la protection de la vie privée et de l'identité; promouvoir le principe de la diligence raisonnable, ainsi que des migrations sûres et régulières; et fournir une aide médicale et matérielle et des services de réadaptation et de réinsertion aux personnes soumises au travail forcé ou à la traite, et des services de formation et de renforcement des capacités aux autorités compétentes.
- 229.** A **Antigua-et-Barbuda**, la loi relative à la traite des personnes prévoit des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes et garantit l'accès à la justice pour toutes les victimes, quel que soit leur statut juridique.
- 230.** En **Australie**, le programme gouvernemental d'appui aux personnes soumises à la traite, mis en œuvre par la Croix-Rouge australienne, permet de venir en aide aux victimes de la traite, de l'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage, telles que le mariage forcé et le travail forcé, tout particulièrement en leur donnant accès aux soins de santé, notamment au soutien psychologique, ainsi qu'à l'assurance-maladie Medicare, au programme d'aide à l'achat de médicaments et au financement des frais médicaux non couverts. Le programme fournit également une aide à l'obtention d'un emploi et d'une formation, si la personne le souhaite, et permet de se mettre en relation avec les services sociaux. Les victimes ont accès à des mécanismes, tels que le bureau du Médiateur pour le travail équitable, et peuvent demander réparation, notamment pour non-versement de la rémunération et des prestations, quelle que soit leur nationalité. Les tribunaux peuvent ordonner aux auteurs de ces infractions de donner

réparation aux victimes, pour tout préjudice subi ou toute dépense encourue du fait de l'infraction commise. En **Autriche**, des mesures visent à assurer l'autonomisation des victimes et des victimes potentielles, et fournissent des renseignements fiables sur les droits, les prestations et les services d'aide. En 2014, l'UNDOK (Centre syndical de conseil aux travailleurs sans papiers) a été créé dans le cadre d'une action de coopération regroupant différents syndicats, la Chambre du travail de Vienne, le Syndicat des étudiants autrichiens et des ONG. Le centre sert de point de contact pour les personnes qui n'ont pas de permis de séjour ou de travail officiel; il offre un accompagnement personnalisé gratuit aux fins du respect des droits des travailleurs et du versement des prestations sociales. Malgré cela, le nombre de procédures pénales engagées dans ce sens demeure peu élevé. En **Azerbaïdjan**, des mesures assurent la réadaptation, la prise en charge médicale et psychologique, la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, ainsi que l'accès à un hébergement adapté.

- 231.** Le gouvernement de **Bahreïn** a mis en place des structures d'accueil des hommes et des femmes victimes de la traite, qui fournissent tout un ensemble de services, dont des conseils juridiques et une aide médicale. Le ministère du Travail et du Développement social met gratuitement à disposition une aide juridictionnelle et toutes les procédures contentieuses relevant du droit du travail.
- 232.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique que les victimes de travail forcé bénéficieront non seulement d'une protection juridique, notamment par la garantie de la protection de la vie privée et de l'identité, mais aussi d'une aide médicale, psychologique et matérielle et de services de réadaptation facilitant leur réinsertion sociale et professionnelle, et garantissant l'accès à des mécanismes de recours et de réparation grâce à une aide juridictionnelle gratuite.
- 233.** Au **Brésil**, les services d'inspection du travail ont pour mandat institutionnel et juridique de mener des activités d'inspection à l'appui de l'élimination des différentes formes de travail en servitude et, partant, sont notamment habilités à œuvrer pour que les victimes soient libérées et touchent les prestations de chômage qui leur sont dues. Le deuxième plan national pour l'élimination du travail en servitude prévoit un ensemble de mesures de réinsertion, de prévention, d'information et de formation, et en précise les organismes responsables, dont le ministère du Travail. Les mesures prises par les autorités brésiliennes dans le domaine de l'action publique menée en vue de prévenir les différentes formes de travail en servitude et d'assurer la réinsertion des victimes et des personnes vulnérables sont limitées. Les travailleurs qui ne sont plus soumis au travail forcé ou obligatoire suite à des inspections ont droit à des prestations de chômage correspondant à trois mois de salaire mensuel minimum. Ils sont également considérés comme prioritaires pour bénéficier de programmes sociaux tels que *Bolsa Família*, qui offre une aide sous la forme d'un revenu minimum versé par l'État. Par ailleurs, un accord de coopération technique a été signé en août 2015 et vise à permettre aux organismes signataires de conjuguer leurs efforts en faveur des travailleurs qui ne sont plus soumis au travail en servitude, en matière de fourniture de services de formation professionnelle, de soutien psychologique et social et de réinsertion sur le marché du travail.
- 234.** Au **Brunéi Darussalam**, les victimes de travail forcé ou obligatoire peuvent se faire connaître aux forces de la police royale de Brunéi.
- 235.** En **Bulgarie**, les dispositions de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation financière et les procédures y afférentes prévoient que la victime qui a subi un préjudice pécuniaire ou non pécuniaire du fait de la commission d'un crime, y compris d'actes de traite des êtres humains, bénéficie d'un accompagnement. Les victimes ont accès à une aide juridictionnelle et à un soutien psychologique. Toute personne qui impose le travail forcé ou y a recours est traduite en justice et encourt une condamnation. Il n'existe

pas encore de mécanisme d'indemnisation de toutes les victimes du travail forcé. Le gouvernement des **Iles Cook** envisage de fournir des informations et des conseils aux victimes (migrants et travailleurs domestiques) sur leurs droits, de définir des indicateurs du travail forcé et de renforcer les capacités des autorités compétentes et les moyens qui leur sont alloués. En **Croatie**, c'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé de repérer les victimes de la traite. Depuis 2006, le ministère de la Justice est doté d'un département d'aide aux victimes et aux témoins. Des bureaux d'aide aux victimes et aux témoins ont également été mis en place dans le cadre des tribunaux de comté en 2008 et, en 2010, une commission nationale a été établie et est chargée d'assurer le suivi et l'élaboration du système d'aide aux victimes et aux témoins.

236. Le gouvernement du **Canada** fait état d'un certain nombre de mesures, parmi lesquelles: *a)* la Gendarmerie royale du Canada et le Programme du travail ont noué un partenariat en vue de mener une action de sensibilisation sur la traite des personnes à des fins de travail forcé auprès des inspecteurs du travail des provinces et d'autres fonctionnaires de l'administration du travail, tout particulièrement concernant les indicateurs du travail forcé, les secteurs exposés et les domaines dans lesquels les fonctionnaires de l'administration fédérale, provinciale et territoriale du travail, les agents des autorités chargées de faire respecter la loi et les autres acteurs concernés pourraient coopérer. Dans le cadre des efforts déployés pour faciliter le repérage à la frontière canadienne d'éventuelles victimes de la traite, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis à jour ses supports de formation; *b)* les fonctionnaires du ministère canadien de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté sont autorisés à délivrer des permis de séjour provisoires aux ressortissants étrangers qui pourraient avoir été soumis à la traite, afin de leur permettre d'étudier les possibilités qui s'offrent à eux et de bénéficier d'une aide; *c)* l'Action Coalition on Human Trafficking Alberta mène, avec le soutien financier du ministère canadien de la Justice, un projet pilote qui vise à coordonner les services d'aide aux victimes de la traite en Alberta, notamment en les rationalisant et en collectant et analysant les données concernant les victimes de la traite à l'appui de l'établissement de protocoles communautaires d'assistance aux victimes; *d)* le fonds d'aide aux victimes offre des subventions et des contributions pour les projets et activités qui encouragent l'élaboration de nouvelles approches, favorisent l'accès à la justice, renforcent les capacités des prestataires de services, facilitent la mise en place de réseaux d'orientation ou permettent de mieux faire connaître les services d'aide aux victimes d'infractions et à leur famille; *e)* la loi et le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ont été modifiés afin de durcir les peines encourues par les employeurs qui ne se conforment pas aux règles et de renforcer la protection offerte aux travailleurs dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Le ministère canadien de l'Emploi et du Développement social prévoit de continuer d'assurer le suivi de la nouvelle Ligne d'information confidentielle et de l'outil en direct de signalement de fraude, en vue de déterminer les améliorations qui pourraient leur être apportées; *f)* en 2015, une édition mise à jour du *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale* a été publiée et diffusée aux organismes chargés de faire respecter la loi de tout le pays, afin de donner aux praticiens de la justice pénale des orientations sur les enquêtes et poursuites dans les cas de traite; *g)* lorsqu'une victime de la traite dit s'être livrée à des activités criminelles parce qu'elle y a été contrainte, l'avocat-conseil de la Couronne doit déterminer s'il est dans l'intérêt public d'engager des poursuites, en tenant compte, entre autres, de la nature de l'infraction présumée, y compris d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes majeures, ainsi que du degré de culpabilité de l'intéressée et de sa situation, de son degré d'implication et de la question de savoir si elle était en situation d'autorité ou de confiance.

237. Au **Danemark**, le Centre danois de lutte contre la traite des êtres humains assure la coordination de l'aide aux victimes de la traite, notamment pour qu'elles reçoivent toutes un appui complet: hébergement, soins médicaux, soutien psychologique et services d'information et de conseil (dont services de traduction et d'interprétation). Les personnes

soumises à la traite se voient proposer différentes solutions d'hébergement, qu'elles séjournent au Danemark légalement ou illégalement. Si elles doivent quitter le pays, un «retour préparé» leur est proposé, c'est-à-dire un programme personnalisé de rapatriement et de réinsertion, qui comprend la participation à des activités au Danemark et à des cours de formation (professionnelle) et, durant six mois après le rapatriement, la fourniture de services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement pour leur permettre de démarrer une petite activité. La loi sur l'administration de la justice prévoit que les fonctionnaires de police et les représentants du ministère public informent les victimes de leur statut au regard de la loi et des délais prévus pour le traitement de leur affaire, ainsi que de leur droit à une aide juridictionnelle gratuite, à moins que les frais concernés ne soient pris en charge par une assurance. Toute personne victime d'une infraction pénale peut se constituer partie civile et introduire une demande d'indemnisation pour le préjudice subi, dans le cadre de la procédure pénale. Depuis 2007, des cours de formation sur la traite sont dispensés par des spécialistes de la question membres de la police nationale et du Centre danois de lutte contre la traite des êtres humains. La police nationale forme aussi ponctuellement les organismes partenaires tels que l'Administration fiscale danoise (SKAT), l'Autorité danoise de l'environnement de travail et la Fondation DIS. Conformément aux dispositions de la loi sur l'administration de la justice, les charges retenues contre l'auteur d'une infraction peuvent être abandonnées si des circonstances atténuantes particulières ou d'autres circonstances spéciales lui sont reconnues et que l'ouverture de poursuites ne saurait être considérée comme utile dans l'intérêt public. Par ailleurs, un projet visant à mener une action de sensibilisation, à repérer les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et à collecter des données sur les travailleurs migrants vulnérables a été lancé en juin 2016 et est mis en œuvre par la Confédération des syndicats danois, en coopération avec l'Université d'Aalborg.

- 238.** A **Djibouti**, la nouvelle loi n° 133 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants interdit toutes les formes de traite et prévoit des peines allant de cinq à dix ans d'emprisonnement. Par ailleurs, le gouvernement envisage d'assurer aux victimes une protection juridique, notamment en leur garantissant la protection de la vie privée et de l'identité; de leur fournir une aide médicale, psychologique et matérielle et des services de réadaptation pour faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle; et de leur donner accès à des mécanismes de recours et de réparation, dont l'indemnisation, en leur donnant droit à l'aide juridictionnelle gratuite et à la gratuité des procédures.
- 239.** Le gouvernement de l'**Ethiopie** fait état de la mise en œuvre, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de programmes ponctuels qui visent à fournir aux victimes de travail forcé ou obligatoire une protection juridique ainsi qu'une aide matérielle et médicale, un hébergement temporaire et des services de réadaptation et d'intégration sociale.
- 240.** En **Géorgie**, un groupe de travail permanent du Conseil de coordination interinstitutions de la lutte contre la traite des personnes est chargé de statuer dans les quarante-huit heures sur les demandes d'octroi du statut de victime.
- 241.** Le **Ghana** assure aux victimes de travail forcé une protection juridique, notamment en leur garantissant la protection de la vie privée et de l'identité, leur fournit une aide médicale, psychologique et matérielle et des services de réadaptation pour faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle, et leur donne accès à des mécanismes de recours et de réparation en leur donnant droit à une aide juridictionnelle gratuite. En outre, la loi de 2005 et le règlement de 2015 sur la traite des êtres humains prévoient la protection, les secours, la prise en charge temporaire, le suivi psychologique, la recherche des familles, la réadaptation et l'indemnisation de toutes les personnes soumises à la traite, indépendamment de leur présence ou statut légal au Ghana.

242. Le gouvernement de l'**Allemagne** signale ce qui suit: *a)* les acteurs concernés ont reçu une formation sur la détection des pratiques de travail forcé; *b)* les victimes de travail forcé peuvent, qu'elles soient dotées du statut de résident ou d'un autre statut légal, présenter aux juridictions de droit commun des demandes d'injonction et des demandes de dommages et intérêts pour le préjudice moral ou physique subi; *c)* la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions prévoit que les victimes de crimes violents qui sont atteintes dans leur santé ont droit à la prise en charge médicale des affections reconnues liées au préjudice physique subi. L'Allemagne envisage également d'adopter une nouvelle loi afin que les victimes de crimes violents puissent rapidement bénéficier partout dans le pays d'un accompagnement psychologique (traitement ambulatoire des traumatismes psychologiques); et *d)* conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, les victimes de crimes violents ont aussi droit à des prestations de réadaptation et à des prestations visant à faciliter leur participation à la vie active. En outre, des mesures relevant de la loi sur l'intégration, en vigueur depuis le 6 août 2016, visent à accélérer les procédures de demande d'asile et à améliorer l'intégration des bénéficiaires de protection dans la société et sur le marché du travail. Dans le cadre des actions relevant de la législation sur l'indemnisation sociale, les victimes ont en principe accès à tous les mécanismes de recours et de réparation prévus par le droit social, qu'elles soient dotées du statut de résident ou d'un autre statut juridique. Les demandes d'octroi des prestations prévues par la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions peuvent également être déposées à l'étranger.

243. Le gouvernement de la **Grèce** indique que, en application d'une décision ministérielle conjointe des ministères des Affaires étrangères et du Travail, un mécanisme national d'orientation a été mis en place pour protéger les victimes de la traite, notamment de la traite aux fins de l'exploitation par le travail. Le bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains en a confié la gestion au Centre national de la solidarité sociale (EKKA), organisme public relevant du ministère du Travail. Le mécanisme vise à permettre non seulement de coordonner la coopération entre tous les acteurs, étatiques et non étatiques, pour assurer la collecte, le transfert et le suivi des demandes de protection déposées par les victimes, mais aussi de renforcer les efforts de localisation et de repérage des victimes de la traite, notamment de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, par la mobilisation des agents des services d'inspection du travail ou des autorités de régularisation du statut légal. Par ailleurs, les forces de police grecques comptent des unités spécialisées dont l'effectif est spécialement formé au traitement des affaires de traite et est constitué notamment de psychologues, qui aident à détecter les cas de traite. De plus, la Grèce assure une protection juridique, notamment en garantissant la protection de la vie privée et de l'identité, et fournit une aide médicale, psychologique et matérielle et des services d'orientation professionnelle, de représentation en justice et d'aide juridictionnelle gratuite, ainsi qu'une aide au rapatriement et un appui pour la réinsertion. Elle dispose aussi d'une législation qui permet de délivrer pour raisons humanitaires un permis de séjour aux travailleurs originaires de pays tiers qui sont mineurs ou gravement exploités.

244. Au **Guatemala** et en **Espagne**, les mesures consistent notamment à: former les acteurs concernés à la détection des pratiques de travail forcé; offrir une protection juridique aux victimes et leur fournir une aide matérielle, médicale et psychologique; assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale; garantir la protection de la vie privée et de l'identité; mettre à disposition un hébergement adapté; et mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur des enfants.

245. En **Hongrie**, les règles de procédure concernant l'identification et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains sont fixées par le décret gouvernemental n° 354/2012. Les personnes compétentes pour repérer les victimes sont notamment les professionnels de la santé, les agents des autorités de santé publique, les prestataires de services à la personne, les professionnels de l'instruction publique, les agents consulaires, les agents des autorités du travail, les membres de la police et de la police aux frontières, et les fonctionnaires du

Bureau de l'immigration et de la nationalité. Conformément à la loi n° 135 de 2005 sur l'aide aux victimes d'infractions et la réparation par l'Etat des préjudices qui en découlent, toute victime de la traite a droit à un appui spécifique, qu'elle coopère ou non dans le cadre de la procédure pénale.

- 246.** En **Islande**, la protection et les services à fournir aux victimes de la traite des êtres humains sont déterminés au cas par cas. Le ministère des Affaires sociales coordonne les travaux d'un groupe d'action constitué d'acteurs locaux en contact avec les victimes, dont les services sociaux, la police, les foyers pour femmes et les structures de santé. Il a conclu avec les foyers pour femmes un accord qui prévoit que toutes les femmes identifiées comme victimes de la traite peuvent être accueillies au sein de ces foyers et recevoir la protection dont elles ont besoin. L'Office de protection de l'enfance est toujours informé lorsqu'un enfant est impliqué dans l'affaire d'un adulte potentiellement victime de la traite. Les enfants qui auraient été soumis à la traite sont systématiquement placés sous la protection des services de l'enfance. Par ailleurs, le centre des droits de l'homme offre aux victimes la possibilité de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un conseil.
- 247.** En **Inde**, les Etats concernés ont reçu des instructions de la Commission nationale des droits de l'homme aux fins de l'indemnisation des victimes et de leur famille. En **Israël**, les victimes de la traite bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite au civil et dans le cadre de certaines procédures de recours administratives, de la part du Département de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice. La ligne téléphonique d'aide aux réfugiés et aux migrants répond aux questions juridiques, et les travailleurs sociaux des centres d'accueil de jour sont en contact permanent avec le Département de l'aide juridictionnelle. En outre, le Coordonnateur national de la lutte contre la traite a fait distribuer une brochure sur le repérage des victimes de la traite au personnel de terrain des organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- 248.** Au **Japon**, le Centre d'appui juridique propose son aide aux victimes de la traite des personnes et mène une action d'information à cet égard. Le Bureau de l'immigration donne sur son site Internet la liste des points de contact pour les consultations et fournit des renseignements sur la traite, qui sont disponibles en neuf langues. Le gouvernement assure aussi un soutien psychologique et des soins médicaux. Par ailleurs, les bureaux de consultation qui œuvrent au service des femmes s'attachent non seulement à promouvoir la coopération avec les administrations compétentes, les ambassades étrangères, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les ONG qui fournissent des vêtements, des vivres et un toit aux femmes victimes, mais aussi à mettre en place des dispositifs de garde de nuit et à renforcer l'appui apporté en fonction de leur situation aux personnes qui bénéficient d'une protection.
- 249.** En **Indonésie**, les victimes qui ont entamé le processus de réadaptation bénéficient de services d'information et de conseil, comme le prévoient la loi n° 13 de 2006 et la loi n° 21 de 2007. La représentation en justice est gratuite, et tous les frais de réadaptation sont pris en charge par le ministère des Affaires sociales. Les victimes ont également accès à des mécanismes de réparation, dont l'indemnisation et la restitution, et peuvent aussi bénéficier d'une aide économique et entrepreneuriale et d'un soutien psychologique, ainsi que de soins de santé physique et mentale, tels que le traitement des traumatismes, durant le processus de réadaptation. Par ailleurs, différents mécanismes permettent de renforcer les capacités et les moyens des acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, et des cours de formation sur la prévention et le traitement des cas de traite des êtres humains sont dispensés au niveau des provinces et des districts/villes. Conformément aux dispositions en vigueur, les autorités n'engagent pas de poursuites à l'encontre d'une victime pour des actes qu'elle a été contrainte de commettre, et les victimes de la traite ne peuvent pas être poursuivies pour migration illégale. En outre, le règlement n° 9 de 2008 prévoit la fourniture de services intégrés et établit des procédures

et des mécanismes d'aide aux témoins et victimes de la traite. Le gouvernement a également mis en place un Centre de services intégrés, qui est chargé de protéger ces personnes par l'intermédiaire d'organismes de réadaptation médicale et de représentation en justice, ainsi que par des services de réadaptation sociale et/ou de réinsertion et de rapatriement.

- 250.** En **Irlande**, le mécanisme national d'orientation fournit notamment les services ci-après aux victimes de la traite des êtres humains: hébergement; diagnostic et soins médicaux; soutien psychologique; aide matérielle; conseil juridique; accès au marché du travail; formation (professionnelle); police – prévention des infractions; rapatriement; indemnisation; et traduction et interprétation. Ces services jouent un rôle essentiel dans l'action menée par l'Irlande pour répondre aux besoins des victimes.
- 251.** En **République démocratique populaire lao**, plusieurs mesures sont envisagées ou ont été prises et visent notamment à: assurer une protection juridique; garantir la protection de la vie privée et de l'identité; apporter une aide médicale, psychologique et matérielle; et fournir des services de réadaptation pour faciliter la réinsertion sociale et professionnelle, ainsi que donner accès à des mécanismes de recours et de réparation en donnant droit à l'aide juridictionnelle gratuite et à la gratuité des procédures.
- 252.** En **Lettonie**, la teneur des prestations sociales et l'ordre dans lequel elles sont accordées sont définis par le règlement n° 291 de 2003 du Conseil des ministres concernant les exigences fixées aux prestataires de services sociaux. L'accès aux prestations sociales est ouvert à toute personne reconnue comme victime de la traite des êtres humains, sans distinction d'âge, de sexe ou autre, sur la base d'une évaluation de ses ressources et de ses besoins, ainsi que du plan personnalisé de réadaptation sociale établi par le prestataire de services sociaux. En **Lituanie**, les acteurs publics qui sont compétents pour repérer les victimes de la traite et les victimes de travail ou services forcés et pour les orienter vers les interlocuteurs qui pourront leur apporter l'aide dont elles ont besoin sont notamment les policiers, les procureurs, les gardes-frontières, les inspecteurs du travail et les agents du placement. Conformément au Code de procédure pénale, toute personne qui a subi un préjudice pécuniaire du fait d'une infraction pénale a le droit de poursuivre au civil le prévenu ou les auteurs matériels de l'infraction.
- 253.** En **Iraq**, la loi sur la traite des personnes (loi n° 28 de 2012) prévoit des mécanismes de recours et de réparation, en particulier pour les enfants victimes, et le gouvernement a pris des mesures afin de leur fournir un toit, des soins médicaux, une protection juridique et des services de réadaptation.
- 254.** Au **Liban**, le gouvernement a pris les mesures suivantes: *a*) cours de formation sur la détection des pratiques de travail forcé; *b*) protection juridique, surtout pour les réfugiés et les enfants; *c*) prise en charge médicale et psychologique des victimes; *d*) réadaptation et réinsertion sociale des victimes, notamment des enfants et des travailleurs du sexe; et *e*) hébergement des enfants au sein de structures adaptées. Des mesures ont également été prises en vue de faciliter l'accès des victimes aux mécanismes de recours et de réparation, à savoir notamment: *a*) des dispositions qui empêchent les autorités de poursuivre une victime pour des actes qu'elle a été contrainte de commettre; *b*) des sanctions visant à enrayer les pratiques de travail forcé qui touchent les enfants et les réfugiés; *c*) le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, des membres des forces de l'ordre et des représentants du ministère public; et *d*) la fourniture par des ONG aux victimes, notamment aux réfugiés et aux travailleurs du sexe, de services gratuits de représentation en justice.
- 255.** En **République des Maldives**, la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains dispose que les cas signalés font l'objet d'une enquête, et prévoit également la fourniture aux victimes de services essentiels dans le domaine de la protection (vivres, hébergement, soins médicaux, etc.). Toute victime identifiée comme telle bénéficie d'une période de

réflexion de quatre-vingt-dix jours et se voit délivrer un visa spécial si elle formule le souhait de rester en République des Maldives. Lorsqu'une victime souhaite au contraire retourner dans son pays d'origine, l'Etat prend en charge les frais de rapatriement. Les autres mesures prévues ou adoptées sont notamment les suivantes: la réglementation et les régimes d'inspection applicables aux bureaux de placement seront renforcés; les principales parties prenantes sont sensibilisées à la question de la prévention de la traite et de la protection des victimes; une action de promotion du respect du principe de la diligence raisonnable est menée à travers diverses mesures (inspection, suivi et vérification de la conformité avec les contrats de travail, et obligation faite au titre du droit du travail de faire déposer les salaires sur les comptes bancaires des travailleurs migrants; le système de contrôle aux frontières a été renforcé au moyen de la modernisation de la technologie utilisée; des vérifications avant départ en matière de santé et de sécurité ont été instaurées dans les principaux pays d'origine; les travailleurs migrants ont l'obligation d'être affiliés à un régime d'assurance-maladie; des cours de formation professionnelle et de renforcement des compétences sont organisés à l'intention de tous les travailleurs, tant par le secteur public que par le secteur privé; et les membres de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et des services d'inspection du travail reçoivent une formation sur la traite et les questions liées au travail forcé.

- 256.** A **Maurice**, les permanences téléphoniques et les lignes d'assistance téléphonique de la police et de l'Unité de développement de l'enfant apportent une aide d'urgence dans tout cas présumé d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et de traite d'enfants, et un centre d'accueil permet de répondre aux besoins de réadaptation des jeunes qui se livrent à la prostitution. L'unité de protection des enfants œuvre au repérage des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite en procédant à des inspections, notamment dans les salles de jeux, les chambres d'hôtes, les hôtels et les discothèques, et en menant des enquêtes sur les cas présumés ou suspectés d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. L'article 16 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes impose le versement d'une indemnisation aux victimes de la traite et, si la justice l'ordonne, à l'Etat pour les dépenses liées à la prise en charge, l'hébergement, le transport et le rapatriement des victimes. La loi de 1973 relative à l'aide juridictionnelle confère le droit à une aide juridictionnelle gratuite.
- 257.** En **République de Moldova**, l'Agence nationale pour l'emploi et le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille mènent des activités d'information et fournissent des services de soutien psychologique, de conseil, d'orientation professionnelle, de formation et de protection sociale, notamment aux victimes de la traite des êtres humains et aux victimes de travail forcé. Conformément à l'article 20 de la Constitution, l'accès à la justice en République de Moldova est garanti, de façon directe ou indirecte, à toutes les victimes de travail forcé, quel que soit leur statut juridique dans le pays.
- 258.** Au **Mozambique**, les victimes ont accès à des services d'information et de soutien psychologique, ainsi qu'à la représentation gratuite en justice.
- 259.** Au **Myanmar**, le ministère de la Protection sociale, de l'Assistance aux populations et de la Réinstallation collabore avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale et professionnelle des victimes. Des centres ouverts à Nay Pyi Taw et Yangon sont chargés d'enregistrer les plaintes des travailleurs migrants et de fournir une assistance vingt-quatre heures sur vingt-quatre. De plus, des conseillers sur les questions du travail sont nommés dans les pays qui accueillent beaucoup de travailleurs migrants du Myanmar.
- 260.** Au **Népal**, plusieurs mesures ont été prises en vue d'identifier, de libérer et de protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et de leur permettre de se rétablir et de se réadapter. Ces mesures sont notamment les suivantes: a) le programme d'éducation des Kamalari; b) le programme de création de revenus; c) la formation des acteurs concernés

à la détection des pratiques de travail forcé; *d*) la fourniture aux victimes d'une aide matérielle, médicale et psychologique et de mesures de protection juridique; *e*) la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes; *f*) la protection de la vie privée et de l'identité; *g*) la mise à disposition d'un hébergement adapté; et *h*) la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des enfants et des migrants. D'autres mesures ont également été prises, afin de faciliter l'accès des victimes aux mécanismes de recours et de réparation.

- 261.** Aux **Pays-Bas**, un projet interdépartemental a été lancé en 2013 aux fins de l'élaboration d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, qui vise à améliorer leur prise en charge en mettant en rapport les acteurs de l'action pénale, de la protection et de la santé et de la migration, et qui accorde une place centrale aux victimes; l'objectif est de leur offrir une aide qui réponde à leurs besoins. Les victimes de la traite ont droit à l'assistance gratuite d'un conseil. En **Pologne**, les droits des personnes identifiées comme victimes de la traite, notamment le droit à indemnisation, font l'objet d'orientations méthodologiques sur le déroulement des procédures préparatoires dans les affaires de traite. Ces orientations ont été communiquées aux différents services du bureau du procureur pour mise en œuvre. Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite et à la formation juridique, une aide juridictionnelle gratuite est proposée aux personnes physiques qui remplissent au moins l'une des conditions fixées.
- 262.** En **République de Corée**, la Constitution dispose que les citoyens qui ont subi un préjudice soit corporel, soit résultant d'un décès du fait d'actes commis par un tiers peuvent recevoir une aide de l'Etat dans les conditions prévues par la loi, et la loi sur la protection des victimes d'infractions tient compte de cette disposition. Suite à la révision du Code pénal en 2013, les victimes de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé ont accès au même accompagnement que les victimes d'autres infractions; elles peuvent bénéficier gratuitement d'un soutien psychologique, de l'assistance d'un conseil et d'autres services connexes par l'intermédiaire du Bureau régional de l'emploi et du travail, afin de demander réparation, notamment en vue de percevoir les salaires impayés qui leur sont dus au titre de la période de travail forcé. Dans le cadre de la protection des droits de l'homme des ressortissants étrangers, les étrangers dont les recours pour travail forcé sont pendants peuvent entrer et demeurer sur le territoire de la République de Corée, quel que soit leur titre de séjour, jusqu'à la clôture de la procédure. Les agents de l'Etat sont tenus de signaler sans délai au bureau régional de l'immigration compétent tout étranger dépourvu de permis de séjour en règle, mais une dérogation à cette obligation peut être invoquée si le ministère de la Justice estime qu'il est plus urgent d'offrir un recours à l'intéressé.
- 263.** En **Italie**, les mesures suivantes ont été prises: formation des acteurs concernés et détection des pratiques de travail forcé; établissement d'indicateurs du travail forcé pour faciliter la détection par les inspecteurs du travail de signes de maltraitances physiques, notamment de violences sexuelles, de menaces et d'atteintes à la liberté de mouvement, telles que la confiscation des papiers d'identité; et réadaptation et réinsertion sociale des victimes (notamment par un programme d'immersion assorti de mesures d'assistance et d'intégration sociale, qui permet d'assurer à titre transitoire l'accès à un hébergement adapté, à l'alimentation et aux soins de santé). Les mesures prises en vue de faciliter l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation ont consisté notamment à instaurer des peines plus sévères, dont la saisie des biens et la condamnation des personnes morales en cas de responsabilité pénale, afin d'enrayer les pratiques de travail forcé.
- 264.** Au **Portugal**, le gouvernement s'attache à assurer une protection juridique; fournir aux victimes une aide matérielle, médicale et psychologique, des services de réadaptation et de réinsertion sociale et des services d'information et de conseil; et leur garantir une période de réflexion et de rétablissement, ainsi que la représentation gratuite en justice et la gratuité des procédures.

- 265.** En **Roumanie**, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes suit et évalue l'action menée par les organismes publics compétents dans le domaine de la traite, à la lumière des objectifs énoncés dans les plans d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale. Un programme d'intérêt national permet de venir en aide aux victimes, et deux brochures ont été élaborées dans le cadre d'un projet d'indemnisation des personnes soumises à la traite. Conformément à la loi, les victimes de la traite doivent pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure pénale, afin de pouvoir exercer leurs droits et se constituer partie civile.
- 266.** En **Serbie**, le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains s'emploie à repérer les victimes de la traite et à leur apporter un appui en leur fournissant différents services, tels que les suivants: assistance par un avocat; délivrance de permis de séjour provisoire; protection sociale; soutien financier et colis humanitaires; aide médicale et psychologique; inscription à des structures d'enseignement ou de formation et appui pour l'emploi; contrôle de la pleine application du droit au respect de la vie privée et de la protection de l'identité; et mise à disposition d'un hébergement. Un projet de loi à l'examen concernant l'aide juridictionnelle gratuite définit les victimes de la traite comme des bénéficiaires *ex lege* de cette aide.
- 267.** En **Suède**, les services sociaux apportent un appui global aux victimes de la traite des êtres humains, conformément à la loi sur les services sociaux. Une nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions est entrée en vigueur en 2014, et les demandes d'indemnisation sont traitées par l'organisme public préposé à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation.
- 268.** La **République-Unie de Tanzanie** entend, en vue de prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, s'attacher à: *a)* mener une action d'information, d'éducation et de sensibilisation axée sur les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs; *b)* renforcer et étendre le champ d'application du droit interne, en particulier la législation sur le travail; *c)* renforcer les capacités des autorités compétentes; et *d)* promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective afin que les travailleurs vulnérables puissent s'affilier aux organisations de travailleurs.
- 269.** En **Ukraine**, toutes les victimes de la traite des personnes, y compris les victimes de travail forcé, ont droit, en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, à la protection de leurs droits et à la réadaptation. Les besoins des victimes font l'objet d'une évaluation, et un plan de réadaptation est élaboré et prévoit la fourniture des prestations de réadaptation suivantes: services sociaux; soutien psychologique, médical et juridique; assistance dans le domaine de l'accès à la formation et à l'orientation professionnelle; octroi du statut temporaire de demandeur d'asile et rapatriement dans le pays d'origine; et aide financière (somme forfaitaire équivalant au salaire minimum vital).
- 270.** En **Zambie**, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains assure aux victimes de travail forcé une protection juridique, notamment en leur garantissant le respect de la vie privée et de l'identité, et prévoit également qu'il leur est fourni une aide juridictionnelle gratuite et une aide médicale, matérielle et psychologique, ainsi qu'un hébergement. Cette loi consacre également l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation, dont l'indemnisation, et fixe les peines applicables.

6. **Activités de promotion, coopération internationale, nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit**

271. La majorité des Etats ayant présenté un rapport mentionnent des activités, dont la plupart se traduisent par des campagnes, des initiatives de formation et des mesures de coopération internationale. On trouvera un certain nombre de ces activités ci-dessous.
272. *Campagnes et activités de sensibilisation.* Le gouvernement d'**Antigua-et-Barbuda** indique que des prospectus et des brochures ont été régulièrement distribués à la population pour la sensibiliser à la traite des personnes. La direction de l'égalité des sexes a en outre continué de contribuer à la sensibilisation de l'opinion à cette question. En mai 2016, la Commission nationale pour la lutte contre la traite de la **Bulgarie** a lancé sa campagne annuelle de prévention de la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail sous le slogan «Mieux vaut être informé qu'exploité!». Le gouvernement du **Danemark** mentionne le lancement en 2014, dans le cadre du plan national d'action intitulé «Stop à la traite», d'une campagne à l'échelle du pays dont l'objectif était de faire savoir au grand public, aux employeurs et aux entreprises comment reconnaître les cas présumés de traite à des fins de travail forcé et de prostitution et intervenir. En outre, le Centre danois de lutte contre la traite des personnes (CMM) a élaboré un guide à l'intention des entreprises et des employeurs qui vise à prévenir la traite à des fins de travail forcé et comprend notamment un aide-mémoire concernant le recrutement direct et le recours à la sous-traitance.
273. En **Hongrie**, le réseau hongrois des Services européens de l'emploi (EURES) et le département de la prévention de la criminalité de la police nationale mènent depuis 2012 une campagne de prévention intitulée «Ne devenez pas une victime à l'étranger». En **Israël**, le bureau du coordonnateur national de la lutte contre la traite a publié sur son site Web des informations relatives à la traite – non accessibles au public jusque-là – à l'intention de divers organismes. Au **Japon**, chaque année depuis 2004, l'Agence de police nationale organise des réunions d'information sur la lutte contre la traite, au cours desquelles elle échange des vues et des renseignements avec des représentants des ambassades présentes à Tokyo, des ministères et organismes concernés, des municipalités, des ONG et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, depuis 2005, elle met au point des prospectus en plusieurs langues dans lesquels la population est incitée à signaler à la police les actes de persécution, afin de repérer des victimes de traite.
274. En **Lettonie**, le ministère des Affaires étrangères et l'Agence nationale pour l'emploi ont lancé une campagne d'information intitulée «Renseignez-vous avant d'accepter un emploi à l'étranger», et le conseil municipal de Riga a distribué un manuel sur les risques de traite, y compris les risques d'exploitation des travailleurs. A **Maurice**, le ministère de l'Egalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille organise constamment des campagnes d'information sur l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants et les dangers de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. En **Pologne**, une campagne intitulée «Un travail sûr pendant les vacances» appelle l'attention sur les formes contemporaines de l'esclavage et sur la traite. En outre, des dépliants à l'intention des étrangers susceptibles d'être victimes de la traite, mis au point et distribués en neuf langues, informent les migrants des possibilités d'assistance offertes par le système polonais de prise en charge et de protection des victimes de la traite. En **Roumanie**, le Département de la prévention de la criminalité de l'Inspection générale de la police de Bucarest a mené plusieurs campagnes sur le terrain, notamment celles intitulées «Prince et mendiant» ou «Restez à l'abri». L'Institut d'étude et de prévention de la criminalité et les unités subalternes des forces de police roumaines ont conçu et mis en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment des campagnes de prévention du travail forcé.

- 275.** En **Islande**, le gouvernement indique que, au cours des deux dernières années, il a mis l'accent sur la sensibilisation à toutes les formes de traite. La police, la municipalité de Reykjavik, la Fédération des travailleurs spécialisés et non spécialisés d'Islande (SGS) et le ministère de l'Intérieur ont organisé un groupe qui dispense des cours de formation et de sensibilisation par ses propres moyens. En 2016, la Confédération islandaise du travail, affiliée à la SGS, a collaboré avec les principaux syndicats du pays au lancement d'un projet intitulé «Egalité des droits, aucune exception». Ce projet vise à lutter contre le dumping social et l'exploitation des travailleurs par tous les moyens, y compris par des inspections complètes des lieux de travail, en coopération avec d'autres parties prenantes, dont la direction du Trésor public, la direction du travail, l'administration de la sécurité et de la santé au travail et le commissaire national de la police islandaise. Des inspecteurs ont bénéficié d'une formation sur l'identification des victimes potentielles de la traite et du travail forcé et sur les mesures à prendre si des cas de cette nature venaient à se présenter. Parmi les autres initiatives adoptées figure le lancement d'une vaste campagne d'information sur les droits au travail, à l'intention des travailleurs étrangers, des employeurs et de la population.
- 276.** En **Ukraine**, le Service national du travail mène régulièrement des activités d'information et de sensibilisation aux questions relatives à la documentation des relations de travail, dans le cadre de manifestations liées à l'adoption, à la clarification et à la promotion de la législation du travail.
- 277.** *Initiatives de formation.* Aux **Bahamas**, une séance de formation à la détection des travailleurs victimes de traite et de travail forcé a été organisée dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. En **Croatie**, un cours de formation à l'identification des victimes de la traite a été organisé pour les fonctionnaires du service croate de l'emploi en 2014. Le Plan national croate de répression de la traite 2012-2015 met l'accent sur la nécessité de former les policiers, les gardes-frontières, les procureurs, les juges, le personnel des services sociaux, le personnel d'appui aux victimes et aux témoins, le personnel diplomatique et consulaire et les représentants des ONG. En **Hongrie**, une formation a été dispensée en 2015 et 2016 à l'intention notamment des travailleurs aéroportuaires, des substituts des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des missions, des membres du système d'alerte pour la protection de l'enfance, des enseignants, des formateurs, des éducateurs, des jeunes travailleurs et des étudiants. Le gouvernement de l'**Islande** indique que ces deux dernières années un programme de formation aux questions relatives à la traite, à l'identification des victimes et l'assistance de ces personnes est à la disposition des professionnels concernés (police, agents des services de santé, travailleurs sociaux, dirigeants de syndicats).
- 278.** En **Israël**, l'Unité nationale de lutte contre la traite organise chaque année plus de 50 sessions de formation pour divers fonctionnaires gouvernementaux, en particulier des procureurs, des travailleurs sociaux, des juges et d'autres professionnels. En **Lituanie**, des inspecteurs du travail organisent chaque année des séances de formation et des séminaires à l'intention des jeunes et des employeurs nouvellement établis. Des activités de formation destinées aux spécialistes opérant dans des centres pour l'emploi des jeunes au sein des bureaux territoriaux de la Bourse du travail ont été menées, conformément au plan de mise en œuvre du programme national pour la prévention et le contrôle de la criminalité. Dans l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, des cours de formation de base et spécialisés ont été dispensés à des policiers, et plus particulièrement à des inspecteurs chargés de repérer les situations de délinquance juvénile et de signaler les cas de traite dont pourraient être victimes des enfants ou des adultes. Des familles d'accueil ont également reçu une formation sur les mesures d'assistance directe et de protection dont doivent bénéficier les enfants victimes de traite. Pour combattre plus efficacement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, **Maurice** s'est fixé pour priorité de mettre au point et de gérer un programme de formation qui permettra aux fonctionnaires et aux autres agents travaillant avec des enfants d'intervenir d'une manière plus professionnelle et mieux adaptée aux

enfants. Au **Myanmar**, de hauts fonctionnaires donnent des conférences sur l'élimination du travail forcé dans le cadre d'activités de formation destinées aux policiers, aux responsables de la lutte contre les incendies, au personnel militaire, aux juges, aux enseignants, etc. En **Pologne**, deux cours de formation sur l'accompagnement des victimes de la traite des personnes ont été organisés en 2016 et ont été suivis par 47 personnes. Deux autres cours sont prévus en septembre et octobre 2016. En **Roumanie**, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes a soutenu la tenue de 14 séances de formation sur les indicateurs de la traite, auxquelles ont participé 602 policiers. Les agents des principales institutions nationales chargées de la mise en œuvre du mécanisme national d'identification et de prise en charge des victimes de la traite suivent une formation continue.

279. En **Indonésie**, le gouvernement a lancé plusieurs programmes et activités de prévention, de protection et de réintégration. Il a également constitué une équipe spéciale chargée de la prévention et du traitement des infractions relevant de la traite. Le gouvernement a aussi collaboré étroitement avec les médias pour prévenir ce type d'infractions et fourni des services consultatifs à des groupes vulnérables et à des victimes, de manière intégrée tant sur le territoire national qu'à l'étranger, dans le cadre de partenariats public-privé. Il a aussi pris des dispositions pour créer un numéro d'identification personnel pour chaque personne, afin de prévenir la contrefaçon de documents, notamment de la carte d'identité, du passeport et du certificat de naissance.

280. Aux **Etats-Unis**, le Centre national de documentation sur la traite des personnes (NHTRC) et les bénéficiaires de son programme régional de secours et de réintégration des personnes victimes de la traite ont accru les possibilités de formation dans le pays. En 2015, le NHTRC a organisé 49 cours de formation et exposés et 100 séances d'information à distance, par téléphone ou courriel. Ces activités ont eu pour bénéficiaires un total de 5 113 personnes, dont des prestataires de services dans la lutte contre la traite ou des domaines connexes, des agents des forces de l'ordre fédérales ou locales, des fonctionnaires, des professionnels de la protection de l'enfance ou de la justice pour mineurs, des professionnels de la santé, des membres de coalitions ou d'équipes spéciales, des représentants de groupes communautaires, des membres d'organisations confessionnelles, des éducateurs, des étudiants, des chefs d'entreprise, etc. De plus, le NHTRC a mis au point quatre modules de formation en ligne: «Détection des actes de traite à partir des traumatismes subis», «Sensibilisation des éducateurs à la traite», «Campagnes de sensibilisation de la population à la traite» et «Qu'attendre d'un appel au NHTRC?».

281. *Coopération internationale.* En février 2010, la **Chine** a adhéré au protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, afin de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite aux niveaux bilatéral et multilatéral. La Chine a participé activement au Processus de Bali et aux activités de lutte contre la traite dans la sous-région du Mékong. Par l'intermédiaire du bureau bilatéral de liaison transfrontalière et du bureau de liaison chargé de lutter contre la traite, établis en collaboration avec les pays voisins, la Chine a pris un certain nombre de mesures conjointes de lutte contre la traite dans ses zones frontalières. Dans le cadre d'un renforcement de la coopération avec des organisations internationales, notamment avec l'OIM et dans le cadre du Projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, les organismes de sécurité publique chinois soumettent en temps voulu des notifications concernant des activités criminelles, contribuent au rapatriement volontaire des victimes de traite et assurent une protection efficace de leurs droits et intérêts légitimes.

282. Le gouvernement du **Danemark** mentionne un projet financé par le Conseil nordique des ministres qui vise à lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et à nouer des partenariats avec le secteur privé. Ce projet a pour objectif de renforcer l'échange d'informations et d'outils entre les pays nordiques et de mettre au point de nouveaux outils et de nouvelles approches pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation au travail. Le

CMM participe aussi à un projet plurinationnel, financé par l'Union européenne, qui vise à analyser les différents secteurs du marché du travail puis à collaborer avec les parties prenantes sectorielles pour élaborer des directives sur la responsabilité sociale des entreprises en matière de prévention de la traite. De plus, le CMM a pris des dispositions pour renforcer la coopération bilatérale avec certains pays d'origine ou de transit des victimes de la traite. En 2008, le Service de l'immigration du Danemark a commencé à mettre en œuvre un accord de partenariat conclu avec l'OIM qui vise à promouvoir les programmes conçus pour favoriser le retour dans des conditions de sécurité et la réadaptation des victimes de la traite qui retournent volontairement dans leurs pays d'origine.

- 283.** Le gouvernement de l'**Ethiopie** indique qu'il a coopéré avec divers organismes internationaux (dont l'OIM, l'Union européenne et l'Autorité intergouvernementale pour le développement) afin de traiter des questions de travail forcé et lutter contre les activités illégales menées dans le cadre des migrations et du rapatriement des victimes.
- 284.** En **Allemagne**, le gouvernement indique que, durant la présidence allemande de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), une conférence de haut niveau était prévue en septembre 2016 à Berlin sur la prévention de la traite aux fins de l'exploitation au travail dans les chaînes d'approvisionnement. Les activités de l'OSCE complètent l'initiative allemande en faveur des chaînes d'approvisionnement durables, soumise dans le cadre du G7 par le ministère fédéral du Travail et le ministère fédéral pour la Coopération économique et le Développement.
- 285.** Les gouvernements de **Djibouti**, de l'**Ethiopie**, du **Ghana**, du **Lesotho**, du **Mozambique** et du **Swaziland** indiquent que, s'agissant des questions de travail forcé et de traite, ils collaborent avec l'OIM et l'OIT dans le cadre de programmes de consultation, de formation et de sensibilisation.
- 286.** En **Grèce**, des organisations internationales telles que l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sont des partenaires privilégiés du bureau du Rapporteur national, qui travaille également en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe (GRETA), l'OSCE (Alliance contre la traite des êtres humains), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le coordinateur de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains. Le bureau du Rapporteur national participe en outre au réseau de l'Union européenne de rapporteurs nationaux et de mécanismes équivalents.
- 287.** En **Hongrie**, un projet de prise en charge des victimes de la traite en Europe et d'assistance à ces personnes a été mis en œuvre. Il s'est traduit par des ateliers professionnels et des visites d'étude dans les trois pays partenaires auxquels ont notamment participé des experts internationaux pour débattre des meilleures pratiques et de la diversité des exigences, des situations et des moyens. Les experts de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie peuvent facilement entrer en contact les uns avec les autres grâce à une plate-forme interactive en ligne.
- 288.** Le gouvernement de l'**Irlande** accorde une très grande importance à la coopération avec d'autres Etats membres de l'Union européenne dans la lutte contre la traite. Ainsi, des progrès notables ont été constatés au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre de personnes inculpées et condamnées à l'étranger à partir d'éléments de preuve recueillis en Irlande. Les informations concernant la criminalité relative à l'immigration sont rassemblées, analysées et diffusées par le Service national de la police de l'Irlande (An Garda Síochána), y compris les informations et les renseignements reçus régulièrement par l'intermédiaire des unités nationales d'Europol et d'Interpol, établies au siège de la police (Garda). Au sein du Service national de la police, c'est en particulier le personnel de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de lutte contre la traite des personnes (HTICU) qui

participe aux enquêtes relatives à des actes présumés de traite ou de trafic de personnes, lorsque ces enquêtes ont été lancées dans d'autres juridictions et que des éléments laissent penser que les auteurs présumés de ces actes ou leurs victimes sont entrés sur le territoire national.

- 289.** Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** indique qu'il a collaboré sur des questions de traite avec ses pays voisins, notamment les Etats membres de l'ASEAN, les pays du bassin du Mékong et la Chine.
- 290.** Au **Myanmar**, des centres de ressources pour les migrants ont été créés en coopération avec l'OIT et l'OIM pour diffuser des informations sur la migration. Plusieurs **Etats européens** font état de l'organisation de manifestations spéciales pour marquer le jour de la lutte contre la traite le 18 octobre.
- 291.** Le gouvernement de la **Fédération de Russie** mentionne son Programme de coopération entre Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI) pour lutter contre la traite des personnes (2014-2018) et le Plan commun du Conseil de coordination des procureurs généraux (2014-2018), adopté par les mêmes Etats membres avec le même objectif.
- 292.** En **Serbie**, le ministère public et l'ONG Atina, en partenariat avec l'ambassade de France en Serbie, ont conclu un mémorandum d'accord et de coopération mutuelle visant à lutter contre la traite des personnes. Ce mémorandum prévoit la coopération des parties signataires en matière de collecte de données et d'échange d'informations concernant la traite des personnes, ainsi que la protection et l'amélioration du respect des droits des victimes de traite.
- 293.** Le gouvernement de la **Slovaquie** indique qu'il applique la politique de lutte contre le travail forcé de l'Union européenne et de ses Etats membres. Le pays coopère en outre avec certains pays dans le domaine de la prévention des mariages forcés.
- 294.** Le gouvernement de la **Thaïlande** fait savoir que, dans un souci de promotion d'une migration sûre et régulière, plusieurs accords et mémorandums d'accord portant sur l'emploi ont été signés avec les pays d'origine des migrants, à savoir le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et le Viet Nam.
- 295.** A la **Trinité-et-Tobago**, le ministère du Travail et du Développement des petites entreprises (MOLSED) collabore avec l'Equipe d'appui technique au travail décent de l'OIT et le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et a déjà proposé son appui à la mise au point de mesures efficaces pour prévenir le travail forcé. En novembre 2014, le MOLSED, en collaboration avec le ministère de la Sécurité sociale, l'OIT et l'OIM, a tenu un atelier national sur la migration et les dispositions prises contre le travail forcé. Cet atelier avait pour objectif de sensibiliser des agents publics et des représentants d'employeurs et de travailleurs aux conventions internationales relatives au travail forcé et à la traite des personnes, notamment aux conventions de l'OIT et aux mesures prises par la Trinité-et-Tobago pour lutter contre ces phénomènes.
- 296.** En **Ukraine**, le ministère de la Politique sociale coopère activement avec le coordonnateur de l'OSCE, l'OIM, l'ONG «La Strada Ukraine» et la coalition nationale des ONG menant des activités de prévention de la traite, afin de prévenir ce phénomène, y compris à des fins de lutte contre le travail forcé, dans le cadre de différents projets d'appui technique international.
- 297.** En **Zambie**, la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite prévoit une coopération internationale dans ce domaine au moyen d'un échange d'informations, de l'expulsion des

auteurs de cette pratique et de l'instauration d'une compétence extraterritoriale (parties IX à XI). Le gouvernement a coopéré avec l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADEC), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), l'OIM, l'OIT et le HCR.

- 298.** *Accords spéciaux.* En **Azerbaïdjan**, le Conseil des ministres, la Confédération nationale des syndicats et la Confédération nationale des chefs d'entreprise (employeurs) d'Azerbaïdjan se sont engagés, pour les années 2016-17, à faire en sorte d'éliminer le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes, à soutenir les programmes sociaux nationaux qui réglementent les migrations de main-d'œuvre et à mettre en place un suivi conjoint de ces mesures.

7. Difficultés à résoudre

- 299.** Au nombre des difficultés, il y a lieu de relever: la situation économique et sociale (pauvreté notamment), souvent citée comme la principale source du travail forcé découlant de la traite (**Angola, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Croatie, Djibouti, République dominicaine, Estonie, Ethiopie, Géorgie, Ghana, Honduras, Hongrie, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, République des Maldives, République de Moldova, Mozambique, Paraguay, Pérou, Serbie, Swaziland et Zambie**); le manque d'informations ou de données (**Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Djibouti, Equateur, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Géorgie, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Iraq, République démocratique populaire lao, Lettonie, République des Maldives, Mozambique, Paraguay, Pérou, Serbie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); le manque de capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Angola, Brunéi Darussalam, Djibouti, Géorgie, Honduras, Hongrie, Iles Cook, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Paraguay, Pérou, Tunisie et Zambie**); l'absence de dialogue social (**Brésil, Djibouti, Géorgie, Honduras, Iles Cook, Iraq, République démocratique populaire lao, Myanmar, Tunisie et Zambie**); les tensions sur le plan politique et l'insécurité (**Iraq**); le manque de moyens du cadre institutionnel (**Brésil, Djibouti, Ethiopie, Ghana, Grèce, République démocratique populaire lao et République des Maldives**).
- 300.** En **Autriche**, des difficultés demeurent en ce qui concerne l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et plus particulièrement pour ce qui est du versement des indemnités accordées par les tribunaux. Afin que ces indemnités soient pleinement versées et que les personnes qui se livrent à la traite ne puissent pas tirer parti de leurs activités criminelles, l'adoption éventuelle de dispositions législatives complémentaires en la matière devrait être envisagée en tenant compte de l'expérience internationale.
- 301.** Le gouvernement de **Bahreïn** signale que les difficultés dans la collecte des données relatives à la traite et au travail forcé constituent les principaux obstacles à la mise en pratique de ce principe.
- 302.** Le gouvernement du **Brésil** relève les défis liés au travail forcé qui découlent de la servitude pour dettes, de la traite, d'autres conditions dégradantes et d'horaires de travail épuisants.
- 303.** Le gouvernement du **Canada** mentionne la nécessité de renforcer la coopération à tous les niveaux des organismes publics et de l'ensemble des parties prenantes et d'accroître les possibilités de coopération avec des partenaires nord-américains.
- 304.** Au **Danemark**, le gouvernement est parfaitement conscient des nouvelles difficultés que pose le recours à des travailleurs migrants, en particulier dans les secteurs qui emploient une forte proportion de travailleurs étrangers non qualifiés et faiblement rémunérés, y compris

les secteurs où la sous-traitance est très importante et où il est difficile pour les entreprises de contrôler les conditions de travail des travailleurs qui sont employés dans des régions reculées ou ont des horaires irréguliers.

- 305.** En **Géorgie**, l'absence d'un cadre législatif constitue l'un des principaux obstacles rencontrés par le gouvernement. La **Hongrie** signale que la traite est un phénomène latent, étant donné que les victimes, ne se considérant pas elles-mêmes comme telles, préfèrent ne pas dénoncer les infractions ou redoutent de le faire, ce qui se traduit par une insuffisance d'informations disponibles. Cette persécution a plusieurs origines, dont la pauvreté, le taux élevé de chômage et les inégalités sur le marché du travail.
- 306.** En **Allemagne**, le gouvernement signale plusieurs difficultés, parmi lesquelles: *a)* l'absence d'un plan global de lutte contre la traite; *b)* des difficultés liées à l'application de l'article pertinent (article 233 du Code pénal), étant donné que de nombreux cas pourraient ne pas être signalés; *c)* la traite à des fins d'exploitation sexuelle; *d)* les conditions de travail dans la prostitution légale; *e)* la traite aux fins d'exploitation par le travail, de travail forcé ou de prostitution forcée. Le gouvernement fédéral espère que sa réforme du cadre législatif en vigueur permettra de réduire les nombreux obstacles signalés en matière de poursuites pénales.
- 307.** Au **Ghana**, le Congrès des syndicats fait état des principaux obstacles et difficultés ci-après: *a)* le manque de fiabilité et de pertinence des informations et des données sur les cas de travail forcé; *b)* le manque de possibilités d'emploi qui pousse les personnes à accepter des emplois indécentes assimilables à du travail forcé; *c)* l'absence de sanctions suffisamment sévères pour les personnes qui imposent le travail forcé, d'où la nécessité de renforcer et d'appliquer les instruments législatifs en vigueur pour décourager l'exploitation ou l'instauration d'un environnement propice au travail forcé.
- 308.** En **Grèce**, le gouvernement indique que, malgré la mise en place et l'application de diverses mesures législatives de lutte contre la traite, des lacunes d'ordre général sont constatées dans la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en raison de l'insuffisance des ressources financières et humaines. Le gouvernement entend combler ces lacunes grâce à des financements provenant de fonds structurels de l'Union européenne et de fondations privées.
- 309.** Le gouvernement du **Liban** signale les grands obstacles ci-après: *a)* la méconnaissance du phénomène, apparu récemment dans le pays; *b)* le manque d'informations et de données précises; *c)* la situation économique et sociale; *d)* la crise politique; *e)* les difficultés liées aux migrations, notamment un afflux d'immigrants qui dépasse les capacités d'absorption du pays.
- 310.** A **Maurice**, la législation ne prévoit pas de disposition spécifique permettant de garantir que les victimes du travail forcé ou obligatoire ne sont pas poursuivies ou sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser.
- 311.** Le **Népal** rencontre les obstacles suivants: *a)* la méconnaissance du phénomène; *b)* le manque d'informations et de données précises; *c)* la situation économique et sociale; *d)* le manque de moyens du cadre institutionnel; *e)* les difficultés liées aux politiques de migration; *f)* l'absence de dialogue social sur le principe; *g)* un soutien financier insuffisant.
- 312.** Le gouvernement du **Kenya** indique que, bien qu'interdit par la loi, le travail forcé serait largement répandu dans certains secteurs de l'économie, notamment le travail domestique, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, en particulier dans les pays du Moyen-Orient. La pratique étant dissimulée, il est courant que les victimes ne se manifestent pas ou ne coopèrent pas avec les autorités, ce qui rend difficile la lutte contre ce phénomène.

- 313.** En **République de Corée**, le gouvernement signale que le travail forcé ou obligatoire concerne principalement les groupes socialement désavantagés, tels que les handicapés mentaux, les personnes âgées et infirmes et les sans-abri, de sorte qu'il s'avère souvent difficile de trouver des solutions au travail forcé en s'appuyant sur les déclarations des victimes. Le gouvernement prend des dispositions pour repérer et inspecter les lieux de travail susceptibles de recourir au travail forcé. Il devrait accroître ses efforts en la matière.
- 314.** Les **Pays-Bas** mentionnent le dernier rapport de leur rapporteur national dans lequel il est souligné que les différentes institutions doivent absolument coopérer entre elles pour lutter efficacement contre la traite. Les relations entre les établissements de santé peuvent et devraient être améliorées de manière à ce que les indices de la traite puissent être mieux décelés et que les victimes puissent bénéficier des soins nécessaires. Etant donné que les trafiquants changent continuellement de stratégies et de domaines d'intervention, d'autres institutions devront s'associer aux initiatives existantes. En **Pologne**, les plus grandes lacunes dans la conduite des poursuites relatives à la traite résident dans l'absence d'une définition du travail forcé ou des services forcés dans la réglementation en vigueur. En **Roumanie**, les victimes de l'exploitation au travail, en particulier les hommes, ne se considèrent souvent pas comme des victimes de la traite, ce qui rend extrêmement difficile l'octroi d'une assistance et d'une protection. De plus, le manque de ressources financières et humaines freine les opérations d'assistance et complique l'accès aux mécanismes de recours et de réparation. Faute de communication et de coopération entre les principaux acteurs, les activités de répression de la traite sont ralenties.
- 315.** En **République de Moldova**, les cas de travail forcé qui ne relèvent pas de la traite sont difficiles à détecter étant donné que ces cas ne sont pas constatés dans des locaux légalement reconnus et que l'Inspection nationale du travail ne peut effectuer des contrôles que sur les personnes physiques ayant le statut officiel d'employeur et ayant fait l'objet d'une plainte. De plus, les habitants n'ont pas pour habitude de défendre leurs droits devant les tribunaux et s'abstiennent de les saisir, considérant les procédures judiciaires comme déshonorantes, coûteuses et inutiles.
- 316.** Le gouvernement de l'**Italie** mentionne plusieurs difficultés, parmi lesquelles: *a)* la méconnaissance du phénomène: les victimes sont majoritairement des immigrants sans permis de résidence, pour lesquels le travail clandestin constitue souvent une réelle stratégie de survie. Les étrangers qui ne comprennent pas l'italien sont particulièrement vulnérables et n'ont pas pleinement conscience de leurs droits; comme ils ont enfreint la réglementation en matière de séjour, ils risquent d'être frappés par une ordonnance d'expulsion en cas d'intervention des autorités compétentes; *b)* le manque d'informations et de données: les informations devraient être mieux partagées pour mieux comprendre le phénomène et promouvoir des initiatives spécifiques de sensibilisation dans les différents contextes concernés et auprès de toutes les parties prenantes; *c)* la situation économique et sociale; *d)* les problèmes liés aux procédures et aux pratiques de recrutement, de placement et d'hébergement; *e)* les difficultés liées aux politiques de migration. Ces difficultés contribuent à favoriser l'exploitation et à priver les victimes de leur liberté.

8. Demandes d'assistance technique

- 317.** Afin de surmonter les difficultés susmentionnés en matière de lutte contre la traite, plusieurs pays ont fait part de leur volonté de bénéficier d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: *a)* mise en évidence et analyse des obstacles à la réalisation de ce principe et de ce droit, et collecte et analyse de données et d'informations (**Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Bahreïn, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Italie, Ghana, Lesotho, République des Maldives, Mozambique, Népal, Ouganda, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie** et

Zambie); *b*) conseils pour l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action (**Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, République des Maldives, Népal, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *c*) renforcement des capacités des autorités compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Jordanie, Malawi, République des Maldives, Myanmar, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *d*) renforcement du cadre juridique (**Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Jordanie, Malawi, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *e*) programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de création de revenus pour les populations à risque (**Angola, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, Jordanie, République démocratique populaire lao, Malawi, République des Maldives, Myanmar, Népal, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *f*) échange de données d'expérience (**Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Equateur, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Italie, Jordanie, Malawi, République des Maldives, Myanmar, Népal, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *g*) promotion de politiques de migration équitable (**Angola, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Italie, Jordanie, Malawi, République des Maldives, Népal, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *h*) activités de sensibilisation et de mobilisation (**Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Italie, République démocratique populaire lao, Myanmar, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *i*) mise en place de garanties élémentaires de sécurité sociale (**Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *j*) promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables (**Angola, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, Jordanie, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *k*) analyse des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique de ce principe (**Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, République démocratique populaire lao, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *l*) promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs (**Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Jordanie, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**); *m*) conseils en matière d'appui à l'application du principe de diligence raisonnable (**Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Colombie, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Italie, Malawi, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Tunisie et Zambie**); et *n*) coopération interinstitutionnelle (**Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, République dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Italie, Malawi, République des Maldives, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Swaziland, Tunisie et Zambie**).

C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

- 318.** Après la ratification par le **Canada**, en juin 2016, de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, seuls 17 pays doivent encore ratifier cet instrument. Par ailleurs, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ne doit plus être ratifiée que par sept pays.
- 319.** Le gouvernement de **Sainte-Lucie** indique qu'il n'existe aucun obstacle majeur à la ratification de la convention n° 138, mais que seul le gouvernement issu des prochaines élections sera en mesure de donner plus de précisions quant à la date de cette ratification.
- 320.** Le gouvernement de l'**Inde** a déjà fait savoir que le pays ne pourrait ratifier les conventions n°s 138 et 182 qu'une fois que sa législation nationale aura été mise en conformité avec les dispositions de ces instruments. Le projet de loi portant modification de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) a été adopté par les deux chambres du Parlement en 2016.
- 321.** Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que la commission présidentielle chargée de l'OIT continue d'appuyer les travaux du groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail qui examine actuellement la faisabilité, sur le plan juridique, de la ratification de la convention n° 138 par les Etats-Unis.
- 322.** Le gouvernement de l'**Australie** rappelle que la ratification de la convention n° 138 ne fait toujours pas partie de ses priorités.
- 323.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national réaffirment de manière générale leur soutien et leur engagement en faveur de la ratification des conventions n°s 138 et 182.

2. Activités de promotion

- 324.** En **Australie**, le bureau du Défenseur des enfants de Nouvelle-Galles du Sud dispose d'un outil efficace pour vérifier au moyen de contrôles périodiques que les employeurs respectent bien la loi de 1998 sur l'enfance et la jeunesse (soins et protection) ainsi que le règlement de 2015 sur l'enfance et la jeunesse (soins et protection) (emploi des enfants), qui couvrent le travail des enfants dans les domaines suivants: spectacle, expositions, productions enregistrées, photographie et vente par démarchage. Ces activités renforcent la présence du Défenseur des enfants dans le secteur où il peut ainsi intervenir plus largement auprès des employeurs pour les sensibiliser à leurs obligations et leur faire comprendre que le respect de ces obligations contribue à assurer la sécurité des enfants.
- 325.** Dans l'Etat de Victoria, l'unité chargée des questions d'emploi, d'information et de conformité a organisé un ensemble de présentations et de séances d'information et de conseil sur les conditions d'emploi des enfants à l'intention d'étudiants et de groupes de salariés d'un gros employeur (réseau de télévision), afin de leur expliquer la réglementation du travail des enfants, le fonctionnement des organismes professionnels et le rôle des agents artistiques. Le groupe de travail sur l'industrie du spectacle s'est réuni au cours de la période considérée et a lui aussi contribué à mieux faire connaître la législation relative à l'emploi des enfants.
- 326.** En Australie-Occidentale, les divisions des relations professionnelles et du développement industriel du Département du commerce ont organisé des séminaires pédagogiques sur

l'application des lois relatives à l'emploi des enfants, auxquels ont pris part 1 228 enfants des différents groupes d'âge concernés.

327. En Australie-Méridionale, dans le cadre des manifestations organisées en 2015 pendant le mois national de la sécurité au travail, l'unité SafeWork SA (Département de l'attorney général) a organisé une série de séminaires publics, dont un forum de la jeunesse consacré à l'emploi. SafeWork SA propose aussi de la documentation en ligne à l'intention des jeunes travailleurs et des employeurs, dans laquelle sont rappelées les dispositions de la loi sur l'éducation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

328. Dans le Territoire du Nord, la nouvelle loi sur l'éducation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016; son application relève du Département de l'éducation du Territoire du Nord. La stratégie publique de scolarisation pour la période 2016-2018, intitulée *Every day counts*, propose une approche planifiée et systémique pour améliorer la fréquentation scolaire ainsi que l'apprentissage, le bien-être et la participation des jeunes habitants du Territoire du Nord. La loi sur la prise en charge et la protection des enfants, qui relève du Département de l'enfance et de la famille, autorise les inspections dans les entreprises et exige des employeurs qu'ils fournissent des informations détaillées sur les conditions d'emploi.

3. Informations statistiques

329. Aux **Etats-Unis**, en 2015, la division du ministère du Travail chargée des salaires et du temps de travail a recensé 542 infractions concernant le travail des enfants. Elle a ainsi constaté que 1 012 mineurs au total étaient employés en violation de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA) et que, dans 189 des cas examinés, 355 mineurs travaillaient dans des conditions non conformes à la réglementation sur les risques professionnels. Les infractions le plus souvent relevées sont celles relatives à la durée du travail des jeunes de 14 et 15 ans et aux risques professionnels auxquels sont exposés les jeunes de 16 et 17 ans dans le secteur non agricole.

4. Evolution des politiques et des cadres juridiques

330. En **Inde**, le projet de loi portant modification de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) prévoit l'interdiction absolue du travail des enfants de moins de 14 ans, sauf exception, et fait correspondre l'âge jusque auquel il est interdit de travailler avec l'âge fixé par la loi de 2009 sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire. Ce projet de loi interdit également d'employer des adolescents (14-18 ans) à des travaux dangereux, crée un fonds de réadaptation au travail pour les enfants et les adolescents secourus et renforce les sanctions prévues en cas d'infraction à la loi sur le travail des enfants.

331. Selon les indications fournies par le gouvernement de l'**Australie**, bien que le bureau du Défenseur des enfants de Nouvelle-Galles du Sud n'ait pris aucune mesure pour supprimer le travail des enfants, la réglementation de 2015 sur l'enfance et la jeunesse (soins et protection) (emploi des enfants) vise à atténuer les risques associés au travail des enfants, tels que les violences sexuelles, physiques et psychologiques, l'exploitation et les horaires excessifs, l'exposition à des propos et à des thématiques d'adultes, et la négligence en matière d'éducation. Il est interdit à un jeune qui n'a pas atteint l'âge minimum de fin de scolarité d'accepter un emploi qui l'empêcherait d'aller à l'école ou de participer aux activités scolaires. Cependant, un employeur a le droit d'employer une personne sans condition d'âge sous réserve de respecter la législation relative au travail des enfants en vigueur dans son Etat, ou bien avant ou après les heures d'école obligatoire.

- 332.** Dans l'Etat de Victoria, l'unité chargée des questions d'emploi, d'information et de conformité relevant du ministère du Développement économique a mené 155 enquêtes sur la situation d'enfants au travail afin de vérifier la conformité de leurs conditions d'emploi avec les dispositions de la loi de 2003 sur l'emploi des enfants et du Code de bonnes pratiques obligatoires, et les dispositions particulières de leurs permis de travail. L'unité a fait part de ses recommandations dans dix cas et délivré un avertissement officiel dans 25 autres. Dans un cas, elle a recommandé d'engager des poursuites en vertu de la loi de 2003 sur l'emploi des enfants et l'action est en cours. Conformément à la loi de 2006 sur la réforme de l'éducation et de la formation, les parents sont toujours tenus de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire (6-17 ans) aillent à l'école tous les jours sauf «motif raisonnable». Conformément à ladite loi, une dispense d'école peut être accordée sur autorisation spécifique ou générale du ministère de l'Education. La loi encadre strictement les stages d'insertion professionnelle, pour lesquels l'âge minimum est fixé à 14 ans.
- 333.** En Australie-Méridionale, la loi de 1972 sur l'éducation prévoit que tout enfant d'âge scolaire (6-16 ans) doit être inscrit à l'école primaire ou secondaire (art. 75(1)), et interdit à toute personne d'employer un enfant de cette tranche d'âge pendant les heures de cours, à un moment de la journée ou de la nuit, ou à un travail ou une activité qui empêcherait ou risquerait d'empêcher l'enfant d'aller à l'école ou le priverait du bénéfice de cette scolarisation. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars australiens. Les statistiques disponibles démontrent l'efficacité de la législation relative à l'éducation dans le contexte social propre à l'Australie-Méridionale, Etat qui jouit d'une économie avancée et qui s'est doté d'un système de protection sociale visant à protéger les enfants et adolescents contre l'exploitation professionnelle et à leur éviter dans toute la mesure possible d'être forcés à travailler pour compléter le revenu des parents. En outre, pour donner effet à la convention, l'article 3(2) de la loi de 1994 sur le travail équitable prévoit que le tribunal et la commission des relations professionnelles de l'Australie-Méridionale et d'autres autorités sectorielles sont tenus de respecter (en tant que de besoin) les dispositions de la convention n° 182, reproduites à l'annexe 9 de ladite loi, dans l'exercice de leurs fonctions.
- 334.** Dans le Territoire du Nord, l'article 38(1) et (2) de la nouvelle loi sur l'éducation précise que la scolarité est obligatoire à partir de 6 ans et jusqu'à l'âge minimum de fin de scolarité (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la dixième année d'étude ou, au plus tôt, jusqu'à l'âge de 17 ans). Conformément à l'article 163 de ladite loi, il est interdit d'employer un enfant d'âge scolaire pendant les heures d'école, ou à des horaires susceptibles d'empêcher l'enfant d'aller à l'école aux heures prévues ou de bénéficier pleinement de l'instruction dispensée par l'école.
- 335.** Le gouvernement du **Myanmar** indique que les dispositions de la loi de 1951 sur les usines relatives à l'emploi des enfants ont été modifiées afin de respecter l'âge minimum fixé dans la convention n° 138. De même, les dispositions de la nouvelle loi sur les magasins et les établissements relatives à l'âge minimum de l'emploi sont conformes aux prescriptions de la convention.
- 336.** Aux **Etats-Unis**, en plus des lois relevant du ministère du Travail, la santé et la sécurité de tous les travailleurs agricoles, y compris les jeunes, sont protégées par une norme de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) qui régit l'exposition professionnelle aux pesticides et la notification d'informations sur la prévention des risques, sur les mesures à prendre en cas d'exposition accidentelle et sur les avertissements à mettre en place dans les zones traitées. Cette norme a fait l'objet d'une révision qui a permis de renforcer encore la protection des travailleurs. Entre autres nouveautés, la norme révisée, qui est entrée en vigueur en janvier 2017, interdit désormais la manipulation de pesticides par toute personne âgée de moins de 18 ans. Le 5 août 2015, l'EPA a proposé une nouvelle règle pour la protection des populations et de l'environnement et pour réduire les risques auxquels

sont exposés les utilisateurs de pesticides à usage restreint grâce au renforcement de la formation et à des prescriptions plus strictes en matière de contrôle et de supervision. Le but est d'assurer la manipulation en toute sécurité des pesticides les plus dangereux et de préserver la santé et la sécurité des jeunes travailleurs en fixant des limites d'âge spécifiques pour l'utilisation de ces produits.

5. *Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit*

- 337.** En **Australie**, dans l'Etat de Victoria, le travail des enfants est réglementé par un système de permis désormais accessible en ligne via différents supports, tels que smartphones et tablettes, et navigateurs, ce qui a permis de déployer le service jusque dans les régions isolées. La procédure de demande de permis fait l'objet d'une surveillance continue et des améliorations sont apportées en permanence. Le travail des enfants est contrôlé par des agents spécialisés qui veillent au respect de la législation en la matière. Ces agents étaient au nombre de 12 au 22 juillet 2016.
- 338.** Au **Myanmar**, les inspecteurs du travail sont formés pour détecter les cas d'enfants en situation de travail et utilisent pour cela la liste de contrôle élaborée conjointement par l'UNICEF et le Département de l'inspection des usines et du droit du travail relevant du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population. En outre, le Myanmar a organisé trois manifestations à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, l'une à Nay Pyi Taw et les deux autres à Yangon. Ces manifestations ont attiré l'attention des principaux acteurs engagés dans l'action pour l'abolition effective du travail des enfants.
- 339.** D'après le gouvernement de l'**Indonésie**, le pays collecte des données sur le travail des enfants ventilées par sexe, par région et par niveau d'instruction, des données sur le rapatriement des travailleurs migrants ventilées par sexe, et des données sur les victimes de la traite d'êtres humains ventilées par sexe.
- 340.** Aux **Etats-Unis**, la Division des salaires et du temps de travail a poursuivi les activités qu'elle mène, au niveau des Etats et des régions, dans des secteurs comme la distribution alimentaire et la restauration où l'on constate souvent des infractions à la législation sur le travail des enfants. Son programme de communication en direction des travailleurs, particulièrement des travailleurs à bas salaire et autres travailleurs vulnérables, des employeurs et des associations locales vise à faciliter la détection d'infractions potentielles. Dans le cadre d'une autre de ses initiatives, la division a été amenée à constater, en janvier 2016, l'existence de multiples infractions aux dispositions de la loi FLSA relatives à l'âge minimum, aux heures supplémentaires et aux obligations de comptabilisation dans le secteur de la restauration en Géorgie. Les établissements concernés ont été condamnés à verser au total 2 277 480 dollars E.-U. d'arriérés de salaires et de dommages-intérêts à plus de 3 000 travailleurs. La division a aussi enquêté sur certains employeurs soupçonnés d'infractions à la législation sur le travail des enfants et d'autres infractions à la loi FLSA.

6. *Difficultés à résoudre*

- 341.** Plusieurs Etats ayant présenté un rapport pointent à nouveau les nombreuses difficultés qui font obstacle à la réalisation de ce principe et de ce droit, notamment: i) manque d'informations du public, absence de dialogue social et manque de moyens humains et matériels des institutions gouvernementales et des partenaires sociaux (**Erythrée**, **Inde**, **Myanmar** et **Somalie**); ii) traditions et habitudes culturelles (**Inde**); iii) contexte politique, économique ou social (**Inde**, **Myanmar** et **Somalie**); iv) problèmes de sécurité (**Somalie**); v) manque de données et d'analyses sur le travail des enfants (**Myanmar** et **Somalie**);

vi) lacunes dans les systèmes de surveillance, de contrôle et d'inspection du travail qui empêchent de détecter le travail des enfants (**Inde et Nouvelle-Zélande**).

- 342.** Parmi les difficultés rencontrées, le gouvernement du **Myanmar** évoque: *a)* les connaissances limitées des travailleurs, des employeurs et d'autres parties prenantes sur la question du travail des enfants; *b)* la pauvreté; *c)* le faible niveau de revenu des populations; *d)* le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail; *e)* la formation insuffisante des inspecteurs du travail; et *f)* le manque de coopération entre employeurs et travailleurs.
- 343.** A **Sainte-Lucie**, le gouvernement indique que, si le travail des enfants existe vraiment, il doit être particulièrement bien caché; cela dit, il est difficile de distinguer les situations dans lesquelles des enfants sont contraints à travailler.
- 344.** Aux **Etats-Unis**, le gouvernement estime qu'il est constamment nécessaire d'éduquer les enfants, les parents et les employeurs sur les dangers du travail des enfants et sur les mesures de protection qui existent.

7. Demandes d'assistance technique

- 345.** Pour surmonter ces difficultés, les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans plusieurs domaines, notamment: *i)* notification d'informations (**Somalie**); *ii)* soutien au processus de ratification (**Somalie**); *iii)* sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Erythrée, Inde et Somalie**); *iv)* renforcement du tripartisme et du dialogue social (**Somalie**); *v)* renforcement des systèmes de collecte de données et de la recherche (**Erythrée, Nouvelle-Zélande et Somalie**); *vi)* bonnes pratiques et mise en commun des expériences (**Erythrée et Somalie**).

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

- 346.** En 2016, le **Timor-Leste** a ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Si l'on tient compte de ces nouvelles ratifications, seuls 18 pays doivent encore ratifier la convention n° 100 et/ou la convention n° 111 (14 pour la première et 13 pour la seconde).
- 347.** La quasi-totalité des gouvernements ayant présenté un rapport expriment ou réaffirment leur intention de ratifier l'un de ces instruments ou les deux (**Iles Cook et Somalie**), tandis que quelques autres indiquent que la ratification est encore à l'étude (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Etats-Unis, Myanmar et Oman**).
- 348.** Aux **Etats-Unis**, le gouvernement fait savoir une nouvelle fois que le pays est favorable à la ratification de la convention n° 111. Le processus de ratification de cette convention a été soumis au Sénat pour avis et approbation en 1998.
- 349.** Au **Japon**, le gouvernement a discuté de la ratification de la convention n° 111 lors d'une consultation tripartite tenue le 22 avril 2016, et il a eu des échanges de vues avec les partenaires sociaux qui réclament cette ratification. Il est toutefois nécessaire selon lui d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n° 111 et les lois et réglementations nationales.

350. Le gouvernement du **Myanmar** rappelle qu'il est en train de mettre sa législation en conformité avec les dispositions des conventions n^{os} 100 et 111. Cependant, il ne prévoit pas de les ratifier pour le moment.
351. Le gouvernement de la **Malaisie** indique une nouvelle fois qu'il n'a pas l'intention de ratifier la convention n^o 111. Le MTUC rappelle quant à lui que la Malaisie est un pays multiracial et multiconfessionnel et que, par conséquent, il serait particulièrement souhaitable que le gouvernement affiche sa position contre la discrimination en ratifiant la convention n^o 111, ce qui empêcherait l'émergence de tout extrémisme dans le pays.
352. Les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national réitèrent de manière générale leur soutien et leur engagement en faveur de la ratification des conventions n^{os} 100 et 111.

2. *Activités de promotion*

353. De nombreux gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs indiquent avoir entrepris des activités de promotion (campagnes, formation et dialogue social) concernant la discrimination et l'égalité (**Bahreïn, Myanmar et Oman**).
354. Le gouvernement du **Myanmar** fait savoir que son ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population organise des séances de sensibilisation à l'intention des employeurs, des demandeurs d'emploi et des techniciens ainsi que des membres d'ONG nationales et internationales en vue d'améliorer les possibilités d'emploi.

3. *Evolution des politiques et des cadres juridiques*

355. Au **Japon**, l'amendement apporté à la loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées est entré en vigueur. Il interdit toute inégalité de traitement fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et fait obligation aux entreprises de prendre des mesures d'aménagement raisonnables du lieu de travail pour permettre aux personnes handicapées d'y exercer leur emploi, dès lors que ces dispositions n'entraînent pas une charge disproportionnée. En mars 2016, la loi sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi a été amendée. Dorénavant, les employeurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout acte de harcèlement de la part d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue à l'encontre d'une femme pour motif de grossesse, naissance, etc.

4. *Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit*

356. Au **Japon**, aucun progrès n'a été accompli, d'après le gouvernement, en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation nationale pour permettre la ratification de la convention n^o 111.

5. *Difficultés à résoudre*

357. Au nombre des difficultés relevées par les Etats Membres figurent notamment: i) le manque de soutien au processus de ratification (**Myanmar et Somalie**); ii) des dispositions juridiques inadaptées (**Brunéi Darussalam**); iii) l'insuffisance des capacités tripartites (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Malaisie, Myanmar, Oman et Somalie**); iv) l'absence de dialogue social (**Brunéi Darussalam, Oman et Somalie**); v) une connaissance ou une compréhension insuffisante de la convention n^o 100 et/ou de la convention n^o 111 (**Bahreïn,**

Brunéi Darussalam, Kenya, Myanmar, Oman et Somalie); vi) des facteurs économiques, politiques, sociaux ou culturels défavorables (**Myanmar et Somalie**); et vii) le manque de pratique (**Etats-Unis**).

6. Demandes d'assistance technique

358. Pour surmonter ces difficultés, les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans plusieurs domaines, notamment: i) notification d'informations (**Iles Marshall et Somalie**); ii) soutien au processus de ratification (**Myanmar, Japon et Somalie**); iii) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Oman et Somalie**).

III. Conclusions

359. La plupart des rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel contiennent d'abondantes informations, ce qui montre l'intérêt des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs de nombreux pays pour la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et, souvent aussi, pour la ratification des conventions fondamentales. C'est notamment le cas des rapports reçus au titre du protocole de 2014, qui présentent de nombreuses pistes de réflexion intéressantes sur les meilleurs moyens de parvenir à la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation ainsi que par des mesures et des initiatives nationales et internationales spécifiques pour lutter contre le travail forcé en mettant l'accent sur la traite des êtres humains.

360. Toutefois, le taux de présentation de rapports au titre du présent exercice a fortement diminué pour s'établir à 70 pour cent. Cette baisse, tout comme la plus faible participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, s'explique en grande partie par la nette augmentation du nombre de rapports attendus du fait de l'adoption, en mars 2016, du formulaire de rapport concernant le protocole de 2014. Lors du prochain examen annuel, la principale difficulté pour le Bureau consistera à obtenir tous les premiers rapports relatifs au protocole afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de pouvoir dresser un bilan global de la lutte contre le travail forcé sur la base des rapports soumis par les Etats Membres.

361. Suite à l'évaluation indépendante de haut niveau des stratégies et activités de l'OIT en faveur de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, menée en 2015, et au vu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Bureau devrait encore renforcer l'assistance technique qu'il propose en réponse aux demandes des Etats afin d'aider ces derniers à surmonter leurs difficultés, à renforcer les capacités tripartites et à promouvoir le dialogue social en vue de garantir une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, et plus particulièrement afin de leur apporter un soutien efficace dans la lutte qu'ils mènent contre le fléau mondial que constitue la traite des personnes aux niveaux national, régional, international et multilatéral.

Projet de décision

362. *Le Conseil d'administration prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant d'octobre 2015 au 31 décembre 2016 et décide:*

- a) d'inviter le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités;***
- b) de réaffirmer son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, grâce à la ratification universelle des conventions et à l'action de tous, et en particulier de combattre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des êtres humains;***
- c) de procéder au prochain examen au titre du suivi de la Déclaration en mars 2018.***

Annexe

Liste des Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2017

A. Liste des Etats n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C87 et 98	C29		
2. Arabie saoudite	C87 et 98			
3. Australie			C138	
4. Bahreïn	C87 et 98			C100
5. Bangladesh			C138	
6. Brésil	C87			
7. Brunéi Darussalam	C87 et 98	C29 et 105		C100 et 111
8. Canada	C98			
9. Chine	C87 et 98	C29 et 105		
10. Corée, République de	C87 et 98	C29 et 105		
11. Emirats arabes unis	C87 et 98			
12. Erythrée			C182	
13. Etats-Unis	C87 et 98	C29	C138	C100 et 111
14. Guinée-Bissau	C87			
15. Iles Cook	C87 et 98		C138 et 182	C100 et 111
16. Iles Marshall	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
17. Inde	C87 et 98		C138 et 182	
18. Iran, République islamique d'	C87 et 98		C138	
19. Iraq	C87			
20. Japon		C105		C111
21. Jordanie	C87			
22. Kenya	C87			
23. Koweït				C100
24. Rép. démocratique populaire lao	C87 et 98	C105		
25. Liban	C87			
26. Libéria			C138	C100
27. Malaisie	C87	C105		C111
28. Maroc	C87			
29. Mexique	C98			
30. Myanmar	C98	C105	C138	C100 et 111
31. Népal	C87			
32. Nouvelle-Zélande	C87		C138	

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
33. Oman	C87 et 98			C100 et 111
34. Palaos	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
35. Qatar	C87 et 98			C100
36. Sainte-Lucie			C138	
37. Singapour	C87	C105		C111
38. Somalie			C138	C100
39. Soudan	C87			
40. Soudan du Sud	C87			
41. Suriname			C138	C100 et 111
42. Thaïlande	C87 et 98			C111
43. Timor-Leste		C105	C138	
44. Tonga	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
45. Tuvalu	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
46. Vanuatu			C138	
47. Viet Nam	C87 et 98	C105		

B. Liste des Etats n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé

1. Afghanistan	24. Brésil	47. Rép. dominicaine	70. Haïti
2. Afrique du Sud	25. Brunéi Darussalam	48. Dominique	71. Honduras
3. Albanie	26. Bulgarie	49. Egypte	72. Hongrie
4. Algérie	27. Burkina Faso	50. El Salvador	73. Iles Cook
5. Allemagne	28. Burundi	51. Emirats arabes unis	74. Iles Marshall
6. Angola	29. Cabo Verde	52. Equateur	75. Iles Salomon
7. Antigua-et-Barbuda	30. Cambodge	53. Erythrée	76. Inde
8. Arabie saoudite	31. Cameroun	54. Espagne	77. Indonésie
9. Arménie	32. Canada	55. Etats-Unis	78. Iran, Rép. islamique d'
10. Australie	33. République centrafricaine	56. Ethiopie	79. Iraq
11. Autriche	34. Chili	57. Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	80. Irlande
12. Azerbaïdjan	35. Chine	58. Fidji	81. Islande
13. Bahamas	36. Chypre	59. Gabon	82. Israël
14. Bahreïn	37. Colombie	60. Gambie	83. Italie
15. Bangladesh	38. Comores	61. Géorgie	84. Jamaïque
16. Barbade	39. Congo	62. Ghana	85. Japon
17. Bélarus	40. Corée, République de	63. Grèce	86. Jordanie
18. Belgique	41. Costa Rica	64. Grenade	87. Kazakhstan
19. Belize	42. Côte d'Ivoire	65. Guatemala	88. Kenya
20. Bénin	43. Croatie	66. Guinée	89. Kirghizistan
21. Bolivie, Etat plurinational de	44. Cuba	67. Guinée-Bissau	90. Kiribati
22. Bosnie-Herzégovine	45. Danemark	68. Guinée équatoriale	91. Koweït
23. Botswana	46. Djibouti	69. Guyana	92. Rép. dém. populaire lao

93. Lesotho	114. Népal	135. Sainte-Lucie	156. Rép. arabe syrienne
94. Lettonie	115. Nicaragua	136. Saint-Kitts-et-Nevis	157. Tadjikistan
95. Liban	116. Nigéria	137. Saint-Marin	158. Tanzanie, Rép.-Unie de
96. Libéria	117. Nouvelle-Zélande	138. Saint-Vincent-et-les Grenadines	159. Tchad
97. Libye	118. Oman	139. Samoa	160. Thaïlande
98. Lituanie	119. Ouganda	140. Sao Tomé-et-Principe	161. Timor-Leste
99. Luxembourg	120. Ouzbékistan	141. Sénégal	162. Togo
100. Madagascar	121. Pakistan	142. Serbie	163. Tonga
101. Malaisie	122. Palaos	143. Seychelles	164. Trinité-et-Tobago
102. Malawi	123. Papouasie-Nouvelle-Guinée	144. Sierra Leone	165. Tunisie
103. Maldives, République des	124. Paraguay	145. Singapour	166. Turkménistan
104. Malte	125. Pays-Bas	146. Slovaquie	167. Turquie
105. Maroc	126. Pérou	147. Slovénie	168. Tuvalu
106. Maurice	127. Philippines	148. Somalie	169. Ukraine
107. Mexique	128. Pologne	149. Soudan	170. Uruguay
108. Moldova, République de	129. Portugal	150. Soudan du Sud	171. Vanuatu
109. Mongolie	130. Qatar	151. Sri Lanka	172. République bolivarienne du Venezuela
110. Monténégro	131. République démocratique du Congo	152. Suède	173. Viet Nam
111. Mozambique	132. Roumanie	153. Suisse	174. Yémen
112. Myanmar	133. Russie, Fédération de	154. Suriname	175. Zambie
113. Namibie	134. Rwanda	155. Swaziland	176. Zimbabwe